CONSEIL DE PRUD'HOMMES

D'ANNECY 19 avenue du Parmelan BP 2322

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ENCURAIT DES MINUTES EU

74011 ANNECY CEDEX

Tél: 04.50.33.76.00

SECHETARIAT - GREFFE DIT CONSEIL OHE PRUPHOMMES D'ANNE CY **DÉCISION de RADIATION** (Article 381 et 470 du Code de Procédure Civile)

Audience Publique du : 18 Juin 2008

RG N° F 06/00536

JURIDIQUM, Jean SZYMANSKI DIRECTION 19 Impasse de la Chapelle

SECTION: Encadrement

Le Corbier 74650 CHAVANOD

SNCF

0 3, JUIL 200 8

Représenté par Me Paul DARVES-BORNOZ (Avocat au

barreau D'ANNECY)

MINUTEN 252/2008 J

DEMANDEUR

Contre:

AFFAIRE M. Jean SZYMANSKI contre SNC SERNAM SERVICES VENANT AUX DROITS DE LA

SOCIETE SERNAM SUD-EST S.N.C.F. - DIRECTION DES

CADRES SUPERIEURS

(Article R 1454-26, 2ième alinéa, Code du Travail) Notifié en lettre simple aux parties le 23 Juin 2008.

SNC SERNAM SERVICES VENANT AUX DROITS DE LA SOCIETE SERNAM SUD-EST

Direction Régionale Sud-Est

Gare de Marchandises - ZI de Courtine - BP 975

84093 AVIGNON CEDEX 09

Absente

DEFENDERESSE (ayant pour conseil la SCP COBLENCE ET ASSOCIES du barreau de PARIS)

S.N.C.F. - DIRECTION DES CADRES SUPERIEURS 34 rue du Commandant Mouchotte **75014 PARIS**

Absente

PARTIE INTERVENANTE (ayant pour conseil la SCP GIRARD-MADOUX ET ASSOCIES du barreau de CHAMBERY)

Composition du Bureau de Jugement :

M. Jean-Paul DIF-TURGIS, Président Conseiller (S) Mme Marie Claire RAYMOND, Assesseur Conseiller (S) M. Jean-Louis FORESTIER, Assesseur Conseiller (E) M. François GUYON, Assesseur Conseiller (E)

Assistés lors des débats de Michèle BEVILLARD, Greffier

Vu le jugement sur exception de procédure en date du 27 février 2008;

Vu le contredit formé par la S.N.C. SERNAM SERVICES venant aux droits de la Société SERNAM SUD-EST en date du 5 mars 2008;

Attendu que suivant courrier en date du 18 juin 2008, le conseil de la S.N.C. SERNAM SERVICES indique:

"... cette affaire a été appelée à l'audience du 5 juin dernier devant la Cour d'Appel de CHAMBERY, le délibéré étant fixé au 11 juillet prochain".

et sollicite en conséquence la radiation de l'instance dans l'attente de ladite décision, ce à quoi ne s'oppose pas le conseil de la partie demanderesse.

Que suivant courrier en date du 18 juin 2008, le conseil de la S.N.C.F., pour les mêmes motifs, sollicite le renvoi de l'affaire.

Le Conseil de Prud'Hommes <u>ordonne</u> la <u>radiation</u> de l'affaire et son retrait du rang des affaires en cours dans l'attente de la décision de la Cour d'Appel de CHAMBERY.

La radiation est une mesure d'administration judiciaire qui n'est sujette à aucun recours (Articles 382 et 537 du Code de Procédure Civile).

La radiation ne fait pas obstacle à la poursuite de l'instance après rétablissement de l'affaire, s'il n'y a, par ailleurs, péremption.

L'affaire n'est rétablie que sur justification de l'accomplissement des diligences dont le défaut a entraîné la radiation (Article 383 du Code de Procédure Civile).

Le Greffier, Michèle BEVILLARD

Pour expédition conforme Le Greffier en Chef, Le Président, Jean-Paul DIF-TURGIS

COUR D'APPEL DE CHAMBERY CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE N°: 08/00739 - A.M.B/VA

S.N.C. SERNAM SERVICES en son Etablissement d'Avignon - Direction Régionale Sud Est - C/ M. Jean SZYMANSKI, SNCF - SOCIETE NATIONALE DEŠ CHEMINS DE FER FRANCAIS

ARRÊT RENDU LE ONZE JUILLET DEUX MILLE HUIT

DEMANDERESSE AU CONTREDIT :

S.N.C. SERNAM SERVICES - Venant aux droits et obligations de SERNAM SUD EST

33 Avenue Claude Debussy 92588 CLICHY CEDEX

Représentant : Me Elisabeth LAHERRE, avocat (SCP COBLENCE & Associés avocats au barreau de PARIS)

DEFENDEURS AU CONTREDIT:

Monsieur Jean SZYMANSKI 19 Impasse de la Chapelle Le Corbier 74650 CHAVANOD Me Paul DARVES-BORNOZ (avocat au barreau Comparant, assisté de d'ANNECY)

SNCF - SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS 34 Avenue du Commandant Mouchotte

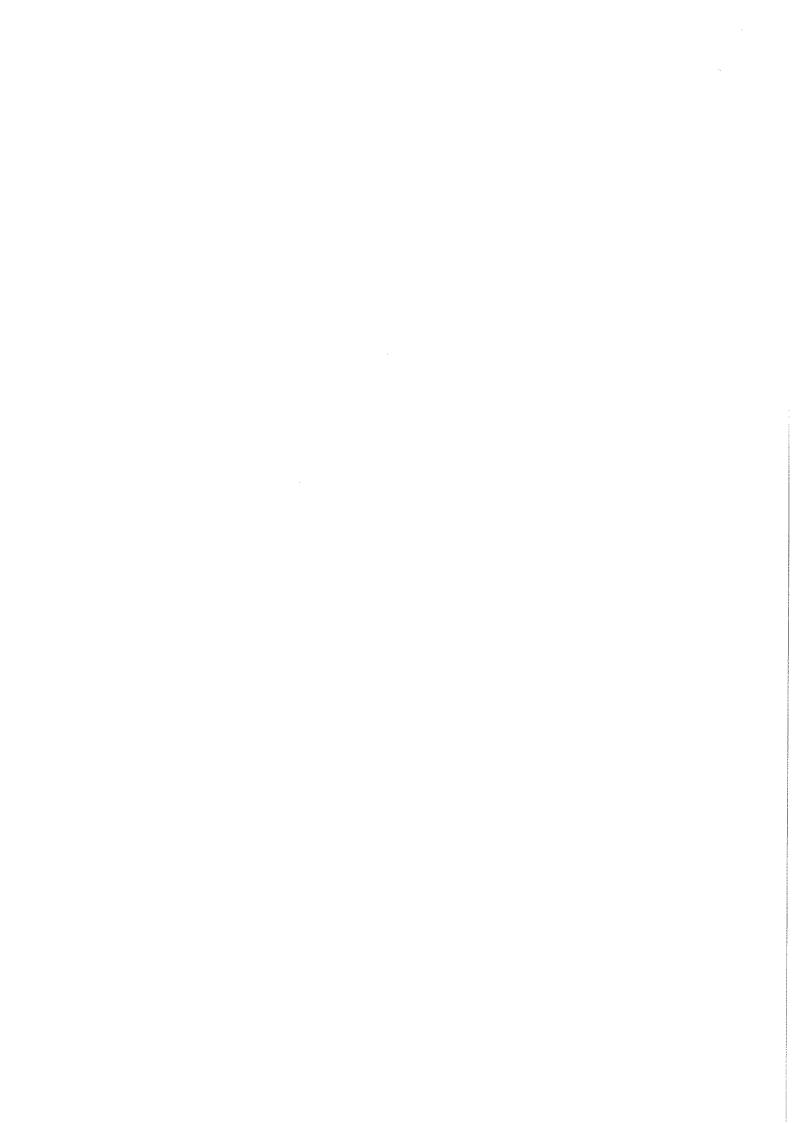
75014 PARIS

Représentant: Me Pauline DELIEGE, avocat, substituant Me Jean Marc GIRARD MADOUX (SCP GIRARD MADOUX et Associés - avocats au barreau de CHAMBERY)

COMPOSITION DE LA COUR:

Lors de l'audience publique des débats, tenue le 05 Juin 2008 avec l'assistance de Madame ALESSANDRINI, Greffier, et lors du délibéré :

Madame BATUT, Président de Chambre, Madame BROUTECHOUX, Conseiller Monsieur GROZINGER, Conseiller



M. Jean SZYMANSKI, embauché par la Société nationale des chemins de fer français - SNCF le 13 novembre 1974, a travaillé, à compter du 1er janvier 1999, en qualité de directeur de l'agence d'Annecy du SERNAM, alors simple établissement de la société de transports.

Après le changement de statut juridique du service SERNAM, devenu filiale de la SNCF, M. SZYMANSKI, agent du cadre permanent, a été mis à la disposition de cette nouvelle société, en exécution d'un protocole d'accord conclu en avril 2000 entre la SNCF et ses organisations syndicales. Remis à la disposition de celle-ci le 1er septembre 2005, il a été l'objet d'une réforme à compter du 1er octobre 2006 en raison de son état de santé.

Le 14 décembre suivant, M. SZYMANSKI a saisi le conseil de prud'hommes d'ANNECY d'une demande de dommages et intérêts dirigée contre SERNAM Sud-Est, tendant à la réparation du préjudice qu'il prétend avoir subi du fait que la pension qui lui est versée par la SNCF a été calculée sur la base d'un salaire inférieur à celui qui aurait servi de calcul si l'augmentation de salaire perçu pendant sa mise à disposition (3.000,00 F par mois, soit 496,00 €) avait été intégrée dans son traitement de base au lieu de faire l'objet d'une bonification, et ce, contrairement aux engagements prétendus de SERNAM.

Cette société a appelé en cause la SNCF, en sa qualité d'employeur, en considérant que le litige portait sur la pension versée par celle-ci, sur la base d'un salaire réglé par la même en exécution de ses propres règles statutaires.

Par jugement rendu le 27 février 2008, la juridiction prud'homale s'est déclarée compétente pour statuer sur le litige et a renvoyé l'affaire à une autre audience pour plaidoiries au fond, en retenant que l'avenant au protocole d'accord conclu entre la SNCF et la SERNAM prévoyait que les agents du cadre permanent étaient mis à la disposition de cette société et comme tels, placés sous son autorité, de sorte que M. SZYMANSKI était soumis à un lien de subordination caractéristique de l'existence d'un contrat de travail.

La société SERNAM SERVICES a régulièrement formé contredit le 5 mars 2008.

Aux termes de leurs écritures, soutenues oralement à l'audience des débats et auxquelles il est fait référence pour l'exposé des moyens qui y sont développés, conformément aux dispositions des articles R. 1451-1 du code du travail et 455 du code de procédure civile, les parties demandent à la Cour :

- La société SERNAM SERVICES (conclusions reçues au greffe le 5 juin 2008)

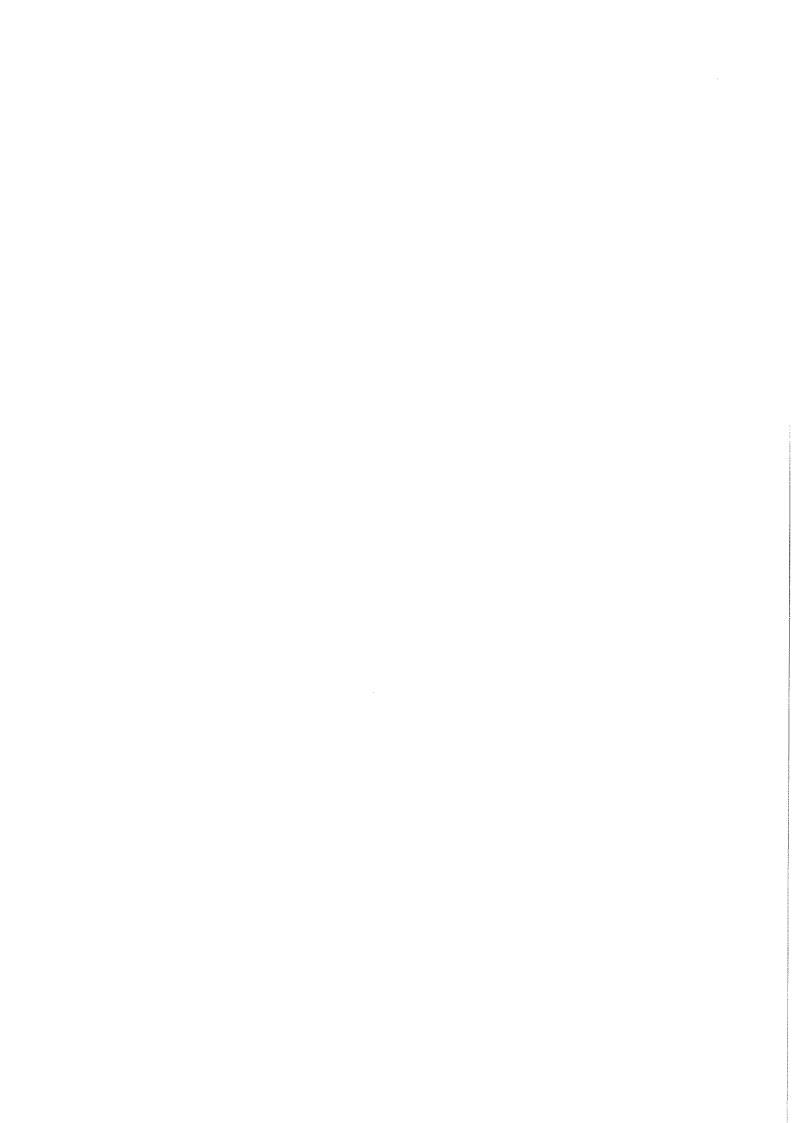
* de constater

+ que le litige porte sur le niveau de rémunération versée par la SNCF lors de la remise en service de M. SZYMANSKI et sur la pension versée par celle-ci,

+ que le seul décideur en ce qui concerne le salaire de base a toujours été la SNCF, même pendant la période de mise à disposition, puisque le traitement de base relève du statut, et que M. SZYMANSKI est cadre supérieur dans une ex-filiale comportant moins de 15 cadres supérieurs mis à disposition;

+ que le seul rédacteur et émetteur des bulletins de salaire est la

SNCF,



+ que la question de l'intégration dans son salaire de base de cette prime de 496 € n'a toujours relevé que du pouvoir de la SNCF, que ce soit pendant la période de mise à disposition du SERNAM ou après sa remise en service à la SNCF.

+ que l'avantage vieillesse est servi par la SNCF sur la base du

statut SNCF,

+ que le fait que les primes ne soient pas valorisées pour le calcul des avantages vieillesse n'est aucunement imputable au SERNAM mais relève du statut SNCF.

+ que SERNAM n'est pas davantage responsable de la mise en réforme par la SNCF de M. SZYMANSKI le 1er octobre 2006, soit plus d'un an après sa remise en service à la SNCF et ce, d'autant que cette mise en réforme s'est faite à sa demande, possibilité offerte par les statuts,

+ que M. SZYMANSKI déclare ne pas avoir de litige avec la SNCF,

* de dire en conséquence

+ que M. SZYMANSKI n'avait pas de contrat de travail avec elle puisqu'il avait choisi de rester salarié de la SNCF, que le statut de la SNCF lui interdit d'avoir un autre employeur, qu'elle-même était privée des prérogatives d'employeur et notamment de celle de fixer son traitement de base, objet du litige,

+ qu'elle ne peut être considérée comme l'employeur dans un litige portant sur des questions relevant du statut SNCF (traitement de base et pension)

* de déclarer le conseil de prud'hommes incompétent au profit du tribunal de grande instance de Nanterre pour statuer sur la demande de dommages et intérêts de M. SZYMANSKI en ce qu'elle n'est dirigée que contre SERNAM SERVICES.

- M. SZYMANSKI (conclusions reçues au greffe le 16 mai 2008)

* de confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions,

Evoquant au fond

* de dire que sa remise à disposition de la SNCF, prononcée d'office par le SERNAM SUD-EST à effet du 1er septembre 2005, est contraire aux dispositions du protocole d'accord sur les conditions sociales du changement de statut juridique du SERNAM du 29 mars 2000,

* et que le SERNAM n'a pas respecté, à son égard, les engagements pris le 1er août 2003 (augmentation de traitement de base de 3.000,00 F) en faisant apparaître, sur ses fiches de paie, une partie de sa rémunération sous forme de prime ou de "bonification résultats SERNAM" d'un montant de 496,00 € par mois,

* de condamner en conséquence le SERNAM SERVICES à lui payer la

somme de 121.656,44 € à titre de dommages et intérêts,

* de lui donner acte de ce qu'il s'en rapporte sur l'appel en cause

subsidiairement présenté par le SERNAM à l'encontre de la SNCF,

* de condamner le SERNAM SUD-EST au paiement d'une indemnité de 2.500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

- La SNCF (conclusions reçues au greffe le 29 mai 2008) Soutenant

+ que les demandes de M. SZYMANSKI ne sont dirigées qu'à l'encontre de la société SERNAM SERVICES,

+ que le litige porte sur le non-respect d'un engagement de cette société à l'égard de M. SZYMANSKI de le faire bénéficier d'une augmentation de salaire pouvant être intégrée dans son salaire de base, ainsi que sur la remise à disposition de l'agent, décidée à la seule initiative de SERNAM,

+ qu'elle est étrangère à ces deux aspects du litige qui concernent la période pendant laquelle celui-ci a été mis à disposition de SERNAM SUD-EST,

de lui donner acte de ce qu'elle sollicite sa mise hors de cause.





SUR QUOI:

Attendu qu'il est établi par les pièces versées aux débats que le 11 avril 2000, la SNCF a signé avec ses organisations syndicales un "protocole d'accord sur les conditions sociales du changement de statut juridique du SERNAM", contenant des dispositions spécifiques aux agents du cadre permanent relevant du statut SNCF;

Qu'il ressort du protocole que ces agents, bien que mis à disposition de la société SERNAM, sont restés salariés SNCF ("ils conservent leur lien contractuel avec la SNCF pour une durée indéterminée"), donc au bénéfice du statut tout en ayant la faculté, à défaut de pouvoir relever à la fois du statut de cheminot et du droit privé, de demander à réintégrer la SNCF ou, au contraire, à devenir salarié de la société SERNAM en renonçant aux dispositions du statut ; que M. SZYMANSKI, cadre supérieur et agent du cadre permanent n'ayant pas usé de cette faculté, est resté salarié SNCF avec une simple mise à disposition au sein de SERNAM;

Qu'il invoque une créance indemnitaire à l'encontre de celle-ci, à laquelle il fait grief de ne pas avoir respecté l'engagement qu'elle aurait pris le 1^{er} août 2003 d'augmenter son traitement de base de 496 €, en faisant apparaître cette somme sur ses fiches de paie sous forme de prime ou de bonification au lieu de l'intégrer dans son salaire fixe ;

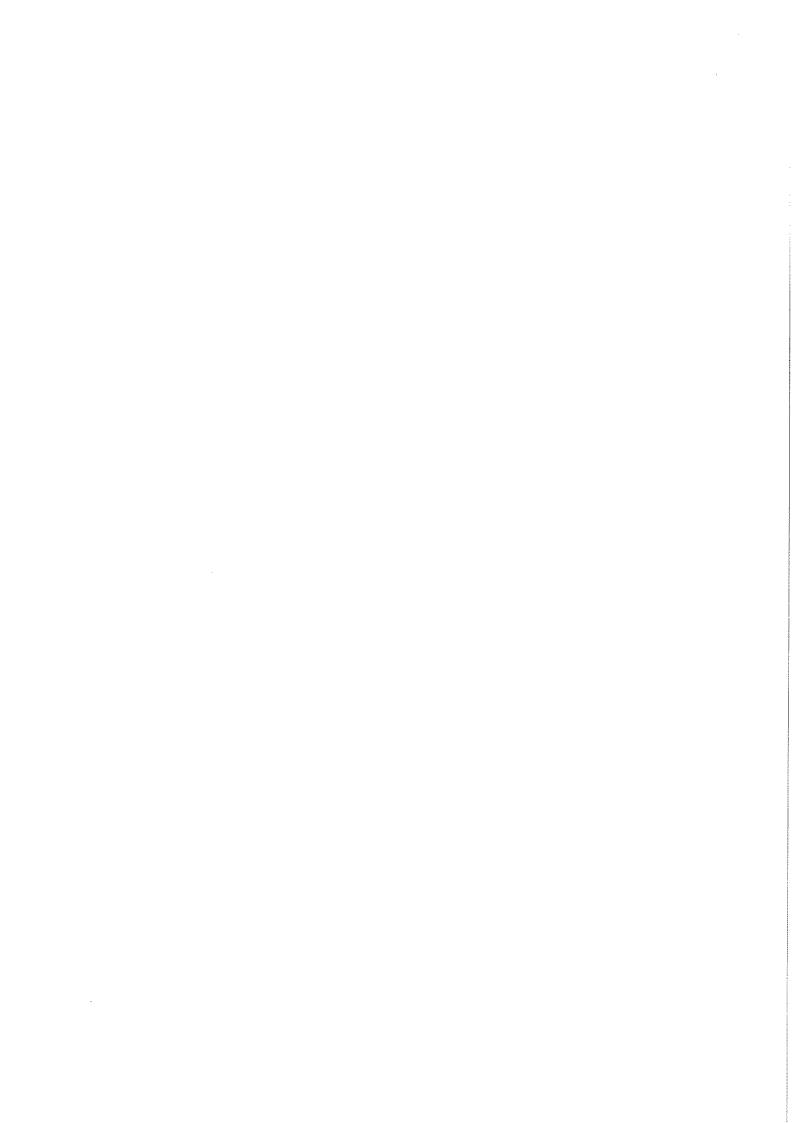
Attendu que la société SERNAM relève à juste titre que la compétence de la juridiction prud'homale suppose que ce soit en qualité d'employeur qu'elle ait pris ce prétendu engagement, qu'elle entend en tout cas contester au fond, et qu'elle ait donc eu un pouvoir de décision sur la fixation du traitement de base d'origine statutaire ;

Que le conseil de prud'hommes s'est déclaré compétent pour statuer sur le litige en retenant l'existence d'un lien de subordination entre la société SERNAM et M. SZYMANSKI, après avoir relevé que, selon l'article 222 du protocole, les agents du cadre permanent, mis à disposition de la SERNAM, étaient placés sous son autorité ;

Attendu, cependant, que la société SERNAM SERVICES fait valoir, sans être sérieusement démentie, que son pouvoir sur ces agents est resté limité à l'organisation du travail et à la possibilité de donner des directives dans l'exécution des tâches ;

Qu'il ressort en effet des articles 221 et 222 du protocole, que les agents du cadre permanent ont conservé à titre individuel les droits et garanties du statut dans plusieurs domaines : rémunération à l'exception des éléments variables de solde, admission au cadre permanent-stage d'essai-commissionnement, déroulement de carrière, cessation de fonction, changement de résidence, garanties disciplinaires, congés, régime spécial d'assurance maladie, maternité, décès, accident du travail ; que le texte précise que les agents du cadre permanent conservent le bénéfice du régime spécial d'assurance vieillesse et privation d'emploi, ainsi que le bénéfice des facilités de circulations personnelles prévues par les règles en vigueur à la SNCF et perçoivent les prestations familiales conformément aux textes applicables au sein de celle-ci ;





Que le protocole stipule en particulier, d'abord, "les spécificités relatives au déroulement de carrière des cadres supérieurs de la SNCF continueront à s'appliquer" (article 222), ce dont il se déduit que la SERNAM n'avait en ce domaine qu'un rôle de proposition, ensuite "la radiation des cadres et la révocation ne peuvent pas être prononcées par la nouvelle société SERNAM. C'est la SNCF qui les prononcera après avoir été saisie par la nouvelle société SERNAM" (article 223), laquelle en tire l'exacte conséquence qu'elle était privée du droit de licencier, et, partant, du pouvoir disciplinaire;

Que M. SZYMANSKI se réfère vainement aux critères relatifs aux élections professionnelles, dès lors que l'électorat et l'éligibilité ne constituent pas un indice de salariat et qu'en outre, il est établi que les cheminots mis à disposition de SERNAM par la SNCF n'étaient ni électeurs ni éligibles au sein des sociétés régionales, notamment SERNAM Sud-Est, à défaut de communauté d'intérêt entre le personnel de ces sociétés et les cheminots, au statut privilégié ; que la référence au droit de grève sur un lieu déterminé ne constitue pas davantage le critère d'une relation salariale ;

Que s'agissant de la rémunération, il n'est pas contesté que la gestion du personnel mis à disposition de SERNAM était assurée par un organisme tiers, SNCF Participations, agissant sur mandat de la SNCF; qu'il ressort de l'article 222 du protocole que M. SZYMANSKI avait sur ce point conservé à titre individuel les droits et garanties du statut, et la société SERNAM justifie, par les pièces qu'elle produit, que la SNCF était le seul décideur dans la fixation du traitement des cheminots, elle-même n'ayant qu'un rôle de proposition sur les niveaux des augmentations individuelles et du variable dans la limite des enveloppes fixées par la SNCF; que cette preuve résulte notamment des documents relatifs à la refonte du système de la partie variable de la rémunération des cadres supérieurs et de la lettre adressée sur ce point le 29 juillet 2005 par la SNCF à M. SZYMANSKI (pièces n° 19-20), des courriels adressés par SNCF à SERNAM (pièces n° 21-22), des attestations de Mrs Merlier et Talmo, responsable et directeur des ressources humaines de SNCF Participations (pièces n° 23 et 41) qui confortent en tous points celle de M. Maurey, DRH de SERNAM (pièce n° 42), aux termes de laquelle, "l'ensemble de la gestion et de la promotion des cheminots détachés SERNAM est assurée par la SNCF PARTICIPATIONS qui applique les décisions de la seule SNCF en matière d'évolution des rémunérations dans le cadre des règles strictes de son statut. C'est pour cette raison que seule une prime pouvait être garantie à Monsieur SZYMANSKI dans le cadre de sa nomination à l'agence de Lyon et en aucun cas un engagement sur la rémunération de base qui ne pouvait être pris localement";

Que l'article 411 du protocole stipule, "à la remise en service à la SNCF, les agents du cadre permanent seront affectés avec l'échelon, la position, la qualification ou pour ce qui concerne les cadres supérieurs, le niveau de la rémunération correspondant à leur situation au dernier jour de leur utilisation dans la nouvelle société SERNAM"; que celle-ci en déduit exactement que la question du traitement de base, de l'intégration dans celui-ci, à l'occasion de sa remise en service à la SNCF, de la prime qu'il a perçue du fait de son affectation au SERNAM et de la non-prise en compte de cette prime dans le calcul de ses avantages vieillesse résultent des seules décisions de la SNCF et du statut des agents du cadre permanent;



Qu'en définitive, si le litige est né à l'occasion du contrat de travail, dès lors qu'il concerne le montant du salaire de base payé par la SNCF tel que porté sur les bulletins de paie émis par la SNCF pendant toute la période de mise à disposition et postérieurement à celle-ci, ainsi que le montant de la pension vieillesse servie par la SNCF, en revanche, l'action engagée par M. SZYMANSKI à l'encontre de la société SERNAM exclut la compétence de la juridiction prud'homale, dès lors qu'il reproche à celle-ci, non pas un manquement en la qualité d'employeur qu'il est démontré que, privée du pouvoir de décision sur les éléments essentiels du contrat de travail (qualification, salaire, pouvoir disciplinaire), elle n'a jamais eue, mais le fait de ne pas être intervenue avec efficacité pendant sa période de mise à disposition auprès de la SNCF pour que la prime litigieuse soit intégrée dans son salaire de base;

Qu'au surplus, il est exact que, relevant du statut SNCF et n'ayant pas renoncé à celui-ci qui interdit à un cheminot d'avoir un autre employeur que la SNCF, M. SZYMANSKI ne peut invoquer l'existence d'un contrat de travail avec la société SERNAM, seule partie à l'instance contre laquelle il émet des prétentions, de sorte que, par voie d'infirmation du jugement, il convient d'accueillir l'exception d'incompétence et de renvoyer l'affaire devant le tribunal de grande instance de Nanterre, dans le ressort duquel se trouve le siège social de la société SERNAM SERVICES;

Que la demande de mise hors de cause de la SNCF ne peut être admise, en l'absence de décision sur le fond du litige ;

PAR CES MOTIFS:

LA COUR,

Statuant publiquement et contradictoirement, après en avoir délibéré conformément à la loi,

Infirme le jugement entrepris et statuant à nouveau,

Dit que la société SERNAM Sud-Est, aux droits et obligations de laquelle vient la société SERNAM SERVICES, n'a jamais eu la qualité d'employeur de M. Jean SZYMANSKI;

Déclare la juridiction prud'homale incompétente pour statuer sur l'action en paiement de dommages et intérêts engagée par M. SZYMANSKI à l'encontre de la société SERNAM SERVICES ;

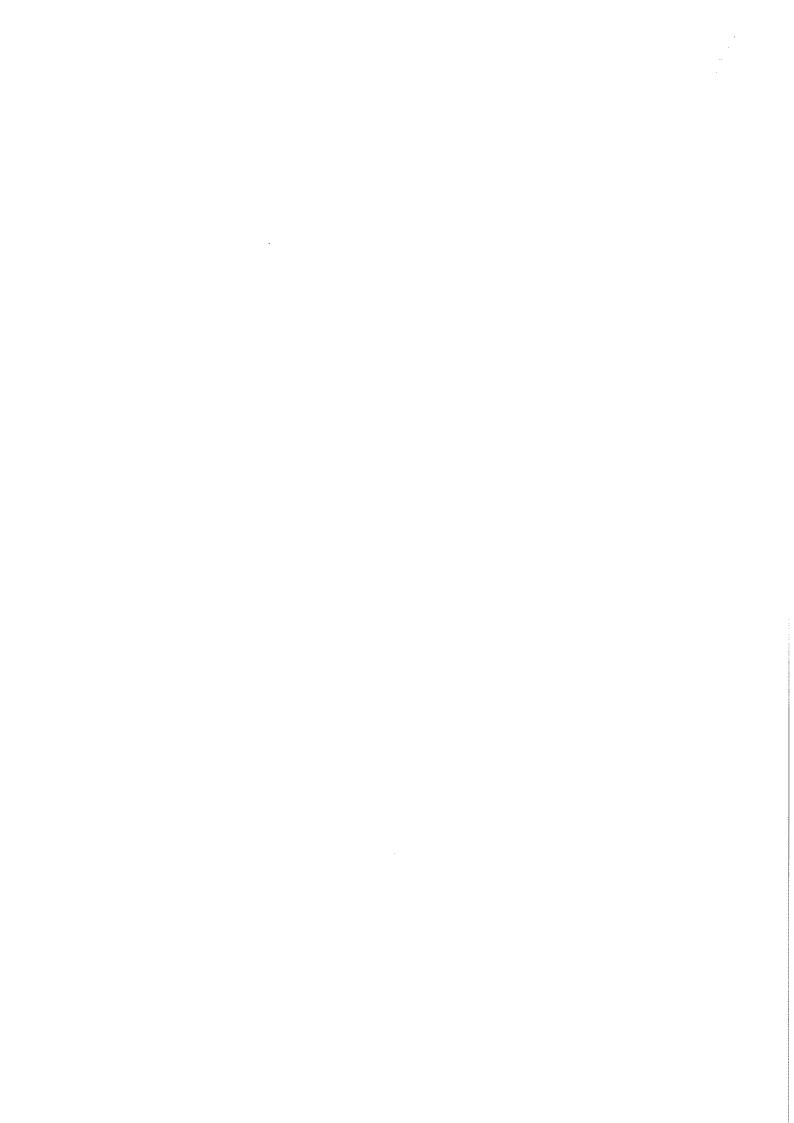
Rejette en l'état la demande de mise hors de cause de la Société nationale des chemins de fer français - SNCF ;

Renvoie la cause et les parties devant le tribunal de grande instance de NANTERRE ;

Condamne M. SZYMANSKI aux dépens de l'instance prud'homale et de la procédure suivie devant la cour d'appel de Chambéry;

PAinsi prononcé publiquement le 11 Juillet 2008 par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties présentes en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédule civile, et signé par Madame BATUT, Président de Chambre, et Madame ALESSANDRINI, Greffier expédition conforme

Le Greffier en Chef,



SCP GIRARD-MADOUX & ASSOCIES Avocats 20 rue Jean-Pierre Veyrat 73000 CHAMBERY

Tél.: 04.79.62.00.37 Fax: 04.79.62.19.86

Chambre sociale - RG nº 2008/00739 Audience du 5 juin 2008 à 8 h45

COUR D'APPEL DE CHAMBERY CONCLUSIONS

POUR:

APPELEE EN CAUSE

La SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS – SNCF, Etablissement public à caractère industriel et commercial, inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le n° 552 049 447, dont le siège social est 34 avenue du Commandant Mouchotte à 75014 PARIS, représenté par son Directeur Juridique, demeurant Agence Juridique Centre, 30 Cours Suchet, 69002 LYON.

SCP GIRARD MADOUX & Associés, Avocat au Barreau de Chambéry

CONTRE:	
La société SERNAM SERVICES venant aux dr 1.000.000 €, inscrite au RCS de NANTERRE sor avenue Claude Debussy à 92588 CLICHY Cedex.	
DEMANDERESSE AU CONTREDIT DEFENDERESSE AU PRINCIPAL	SCP COBLENCE & Associés, Maître Elisabeth LAHERRE, Avocat au Barreau de Paris
EN PRESENCE DE :	
Monsieur Jean SZYMANSKI, demeurant 19 CHAVANOD.	Impasse de la Chapelle Le Corbier 74650
DEFENDEUR AU CONTREDIT DEMANDEUR AU PRINCIPAL	Maître Paul DARVES-BORNOZ, Avocat



PLAISE A LA COUR

FAITS ET PROCEDURE

Monsieur Jean SZYMANSKI, agent du Cadre Permanent de la SNCF, a été embauché par la SNCF en 1974, en qualité de contrôleur de route à Mulhouse.

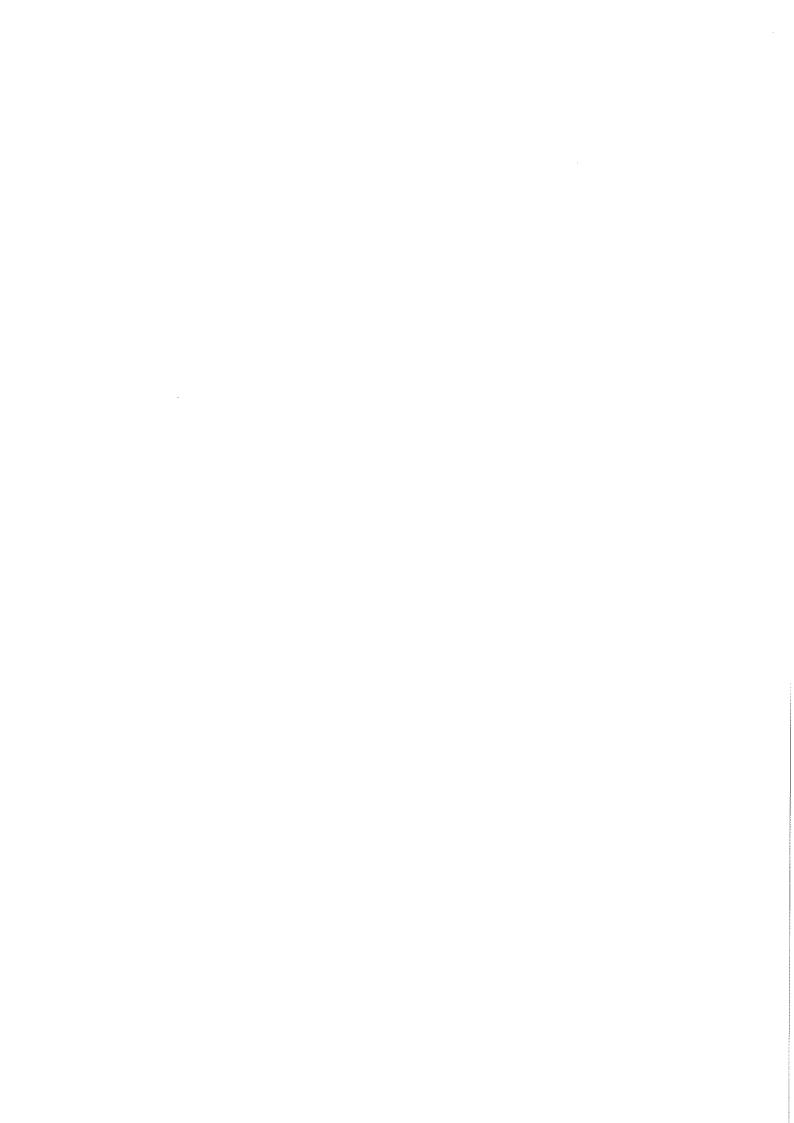
Il a intégré la Direction du Fret de la SNCF, en 1985, en qualité d'adjoint au Directeur de l'agence Fret d'Annecy. Puis de 1995 à 1998, il a tenu le poste de Directeur de l'agence Fret de Lyon.

- En 1999, Monsieur SZYMANSKI a été muté au service SERNAM, à l'époque établissement de la SNCF.
- En 2000, lors du changement de statut juridique du service SERNAM, celui-ci 3. devenant une filiale de la SNCF, Monsieur SZYMANSKI a été mis à la disposition de la nouvelle société SERNAM, dans le cadre du Protocole d'accord sur les conditions sociales du changement de statut juridique de SERNAM, conclu en avril 2000 par la SNCF et ses organisations syndicales.
- La société SERNAM a remis Monsieur SZYMANSKI à la disposition de la SNCF à 4. compter du 1^{er} septembre 2005.

En raison de son état de santé, Monsieur SZYMANSKI, à sa demande, a fait l'objet d'une réforme à compter du 1^{er} octobre 2006.

- Monsieur SZYMANSKI a saisi le Conseil de Prud'hommes d'Annecy aux fins de voir condamner la société SERNAM SUD-EST à lui verser :
 - 83.000 euros à titre de dommages-intérêts, pour préjudice subi « à l'occasion de sa remise à disposition de la SNCF le 1er septembre 2005 »
 - 2.500 euros au titre de l'article 700 du N.C.P.C.

A l'appui de ses demandes, Monsieur SZYMANSKI fait valoir que la société SERNAM SUD-EST lui aurait promis, à compter du 1er août 2003, une augmentation de salaire de 3.000 francs par mois (496 euros), mais que cette augmentation n'est pas apparue dans le montant de son traitement de base, mais a fait l'objet d'une bonification.



MER/07/MAI/2008 12:20

3

Monsieur SZYMANSKI conteste donc la nature de la bonification donnée à cette augmentation.

Monsieur SZYMANSKI conteste également la décision de la société SERNAM SUD-EST de le remettre à la disposition de la SNCF en 2005, ceci, selon lui, en violation du Protocole d'accord sur les conditions sociales du changement de statut juridique du SERNAM, conclu le 11 avril 2000.

En réponse aux conclusions de 1ète instance de Monsieur SZYMANSKI, la société SERNAM SERVICES, disant « venir aux droits de la société SERNAM SUD-EST », a demandé au Conseil des Prud'hommes d'Annecy de se déclarer incompétent au profit du Tribunal de Grande Instance, subsidiairement déclarer irrecevables les demandes de Monsieur SZYMANSKI en ce qu'elles seraient à tort dirigées contre elle, SERNAM SUD-EST n'ayant pas eu, selon elle, la qualité d'employeur pendant la mise à disposition de Monsieur SZYMANSKI, et en conséquence de prononcer sa mise hors de cause.

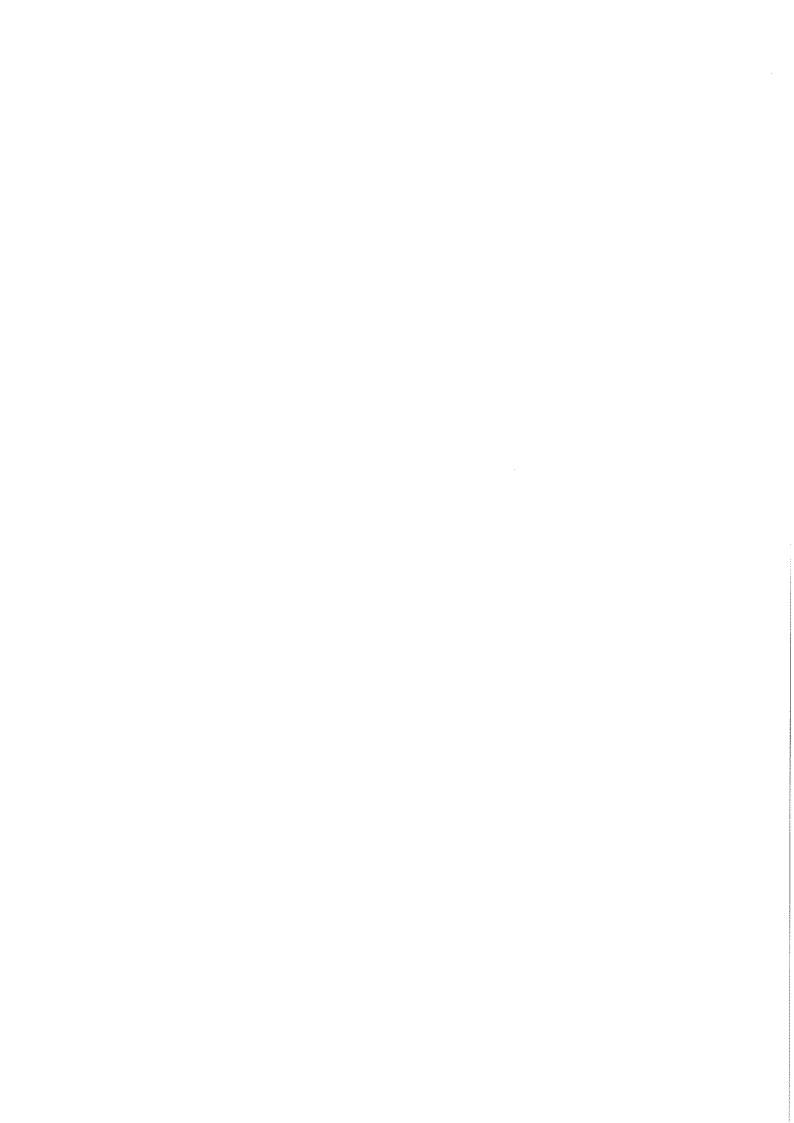
Très subsidiairement, la société SERNAM SERVICES demandait au Conseil de « dire et juger que la SNCF devra la garantir des condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre, en application des articles 334 et suivants du Nouveau Code de Procédure Civile».

Statuant sur sa seule compétence, par Jugement du 27 février 2008, le Conseil des Prud'hommes d'Annecy s'est déclaré compétent et rejeté par conséquent, l'exception d'incompétence soulevée par la SNC SERNAM SERVICES venant aux droits de SERNAM SUD-EST au profit du Tribunal de Grande Instance de Nanterre.

Le 5 mars 2008, la SNC SERNAM SERVICES a formé contredit à l'encontre du jugement précité.

Elle sollicite:

- d'une part, que soit dit et jugé que « Monsieur SZYMANSKI n'avait pas de contrat de travail avec SERNAM SERVICES puisqu'il avait choisi de rester salarié de la SNCF, que le statut de la SNCF lui interdit d'avoir un autre employeur et que SERNAM SERVICES était privé de ses prérogatives d'employeur et notamment de celle de fixer son traitement de base, objet du litige »
- d'autre part de « déclarer le Conseil des Prud'hommes d'Annecy incompétent au profit du Tribunal de Grande Instance de Nanterre pour statuer sur la demande de dommages et intérêts de Monsieur SZYMANSKI en ce qu'elle est dirigée à l'encontre de SERNAM SERVICES ».



MER/07/MAI/2008 12:20

4

La SNCF entend faire les observations suivantes. Elle conteste les motifs invoqués par SERNAM SERVICES au soutien de ses demandes pour les raisons qui suivent.

DISCUSSION

La SNCF sollicite en effet sa mise hors de cause dans ce litige qui oppose uniquement la Société SERNAM SUD EST à Monsieur SZYMANSKI.

A ce titre, il convient notamment de noter que, dans ses conclusions, M. SZYMANSKI, qui n'a pas fait citer la SNCF devant le Conseil de Prud'hommes, précise, sans ambiguité, que ses demandes sont dirigées à l'encontre de la société SERNAM SUD-EST et non de la SNCF.

C'est la Société SERNAM SERVICES, et à titre très subsidiaire, qui appelle la SNCF en garantie d'éventuelles condamnations prononcées à son encontre, alors même que les demandes de Monsieur SZYMANSKI ne sont, à juste titre, dirigées qu'à l'encontre de la société SERNAM SUD EST.

Monsieur SZYMANSKI indique d'ailleurs, dans ses conclusions, que c'est la société SERNAM SUD-EST qui a pris l'initiative d'appeler la SNCF en la cause et qu'il appartiendra à SERNAM SUD-EST de justifier de cette mise en cause.

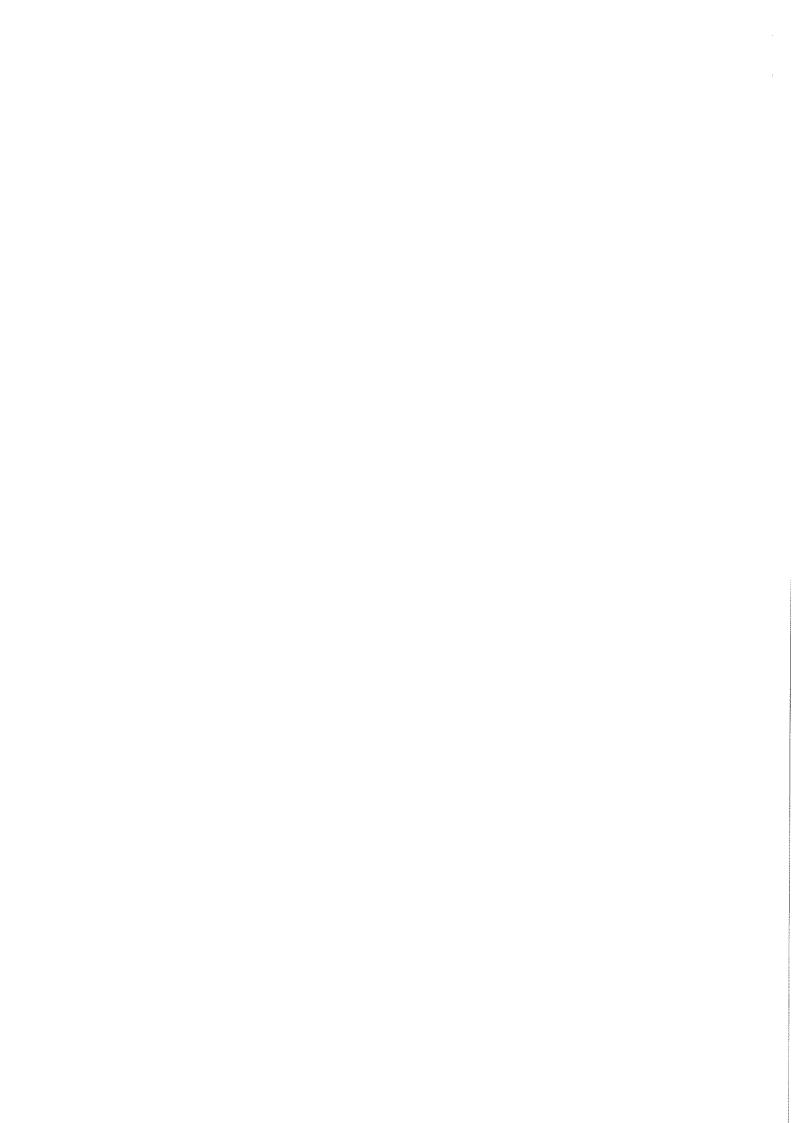
Il n'existe donc aucun litige entre la SNCF et Monsieur SZYMANSKI.

Contrairement à ce que soutient la société SERNAM SERVICES, la SNCF n'a donc pas vocation à intervenir dans ce litige, pour s'expliquer sur un désaccord existant uniquement entre cette société et Monsieur SZYMANSKI.

Ce dernier n'aurait d'ailleurs pas manqué de faire citer également la SNCF devant le Conseil de Prud'hommes s'il avait des griefs à formuler contre elle.

Il est également intéressant de noter que la société SERNAM SERVICES, dans ses écritures en première instance, tout en appelant en la cause la SNCF, a pu indiquer que « la compétence du Conseil de Prud'hommes suppose à minima que l'employeur soit cité », et a par ailleurs conclu à l'incompétence matérielle du Conseil de Prud'hommes au profit du Tribunal de Grande Instance, ce qui signifierait que cette société reconnaît que le litige l'opposant à Monsieur SZYMANSKI, ne concerne nullement la SNCF.

En outre, la SNCF entend souligner qu'elle ne peut en tout état de cause être tenue de garantir la société SERNAM SERVICES pour les éventuelles condamnations dont elle pourrait faire l'objet.



MER/07/MAI/2008 12:20

5

Le litige opposant Monsieur SZYMANSKI à la Société SERNAM SERVICES porte en effet sur le non-respect d'un engagement de cette société à l'égard du demandeur de le faire bénéficier d'une augmentation de salaire pouvant être intégrée dans son salaire de base, ainsi que sur la remise à disposition de l'agent à la SNCF.

Or, la SNCF souhaite rappeler qu'elle est totalement étrangère :

- D'une part, à l'engagement qu'aurait pris SERNAM SUD EST dont se prévaut Monsieur SZYMANSKI,
- Et d'autre part à la décision prise par la seule société SERNAM SUD-EST de mettre fin à sa collaboration avec le demandeur.

Les deux aspects du litige concernent en effet la période pendant laquelle Monsieur SZYMANSKI a été mis à la disposition de SERNAM SUD EST au sein de laquelle il a travaillé sous ses ordres.

<u>Sur le retour de Monsieur SZYMANSKI à la SNCF.</u>

11. Monsieur SZYMANSKI conteste sa remise à disposition de la SNCF par la société SERNAM SUD-EST à compter du 1er septembre 2005, sur le fondement du Protocole d'accord sur les conditions sociales du changement de statut juridique de SERNAM du 11 avril 2000 qui, selon lui, ne prévoit la remise à disposition des agents de la SNCF qu'à leur propre initiative.

La société SERNAM SERVICES soutient que la société SERNAM SUD-EST n'était pas partie à ce Protocole et que celui-ci lui serait donc inopposable.

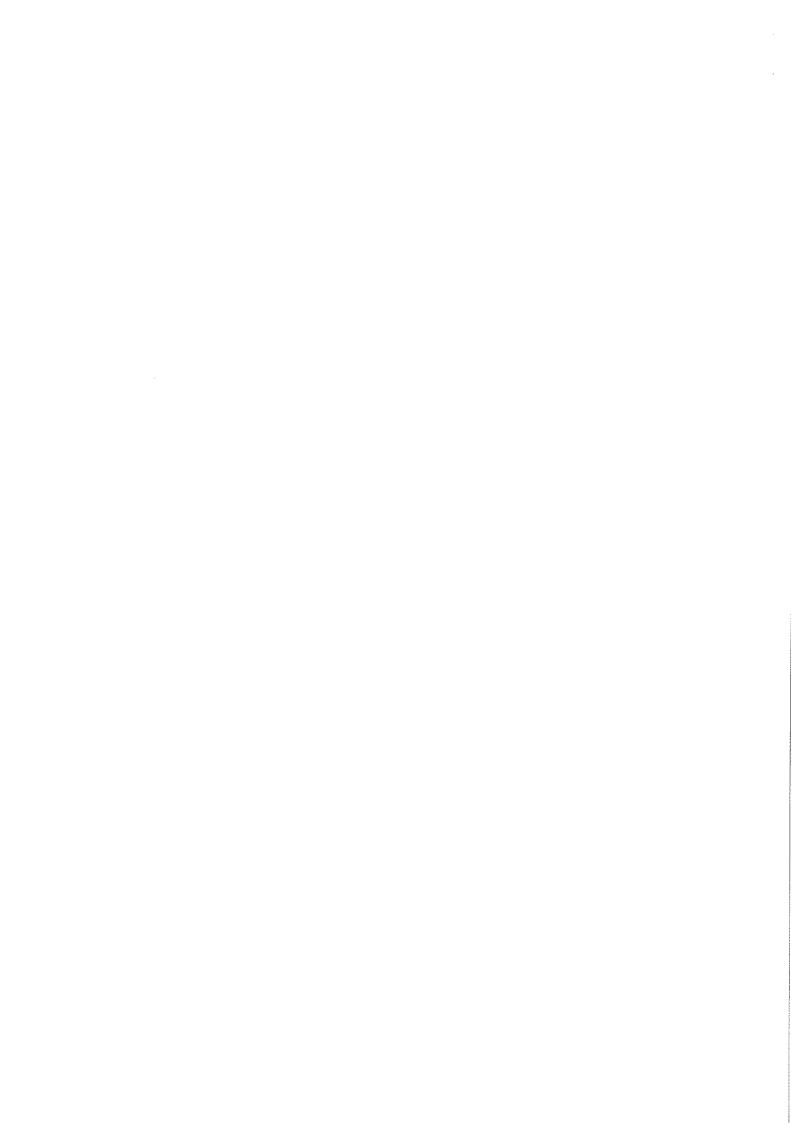
Sur cet aspect du litige, la SNCF entend simplement indiquer que le retour de Monsieur SZYMANSKI à la SNCF ne constitue nullement une décision de celle-ci, mais résulte de la seule initiative de la société SERNAM SUD-EST.

Cela est clairement établi par les courriers adressés à Monsieur SZYMANSKI par la société SERNAM SUD-EST (cf. pièces SERNAM n° 9, 10 et 11).

Par ailleurs, la SNCF entend indiquer qu'elle a accompli les premières démarches nécessaires en vue de retrouver un poste correspondant aux qualifications de Monsieur SZYMANSKI, lors de sa réintégration dans ses services.

Pour des raisons liées à son état de santé, Monsieur SZYMANSKI a finalement sollicité une mise à la réforme, laquelle a été effective à compter du 1^{er} octobre 2006.

Ainsi, la SNCF ne saurait être tenue responsable du préjudice financier invoqué par Monsieur SZYMANSKI à la suite de sa remise à la disposition de la SNCF, <u>puisque cette remise à disposition ne résulte que de la seule initiative de la société SERNAM SUD-EST.</u>



Sur la « régularisation » de rémunération de Monsieur SZYMANSKI.

12. Monsieur SZYMANSKI réclame le respect de l'engagement de la société SERNAM SUD-EST, lors de sa prise de fonctions en qualité de Directeur de l'agence SERNAM de Lyon, en août 2003.

Cet engagement prévoyait, selon lui, une augmentation de salaire de 3.000 francs par mois. Monsieur SZYMANSKI conteste le fait que cette augmentation s'est traduite par l'octroi d'une bonification, et non d'une modification de son traitement de base.

Pour éluder sa responsabilité, la société SERNAM SERVICES allègue son défaut de qualité d'employeur à l'égard de Monsieur SZYMANSKI, celui-ci étant resté, selon elle, salarié de la SNCF durant toute sa mise à disposition au sein de SERNAM SUD EST.

13. Au préalable, il est important de préciser, que selon l'article 221 du Protocole d'accord du 11 avril 2000, cité par le demandeur et la société SERNAM SERVICES, les agents du Cadre Permanent, mis à la disposition de la nouvelle société SERNAM, sont placés sous l'autorité de cette société pendant la durée de leur mise à disposition.

Ainsi, la société SERNAM exerce une autorité hiérarchique sur les agents mis à sa disposition pendant toute la durée de leur mise à disposition au sein de cette société, comme, au demeurant, pour toute mise à disposition.

14. C'est bien ce qu'indique la convention – cadre de mise à disposition de salariés de la SNCF auprès de SERNAM, en date du 8 septembre 2000, produite par SERNAM SERVICES.

L'article 3 de cette convention - cadre précise notamment que l'agent mis à disposition est placé sous l'autorité, c'est-à-dire sous les ordres de SERNAM qui devient civilement responsable en qualité de commettant.

15. D'ailleurs, la lettre de mai 2000 adressée à M. SZYMANSKI par SERNAM (agence ANNECY) précise bien que Monsieur SZYMANSKI, lors de sa mise à disposition, s'engage à observer les consignes et la réglementation propres à SERNAM.

Ceci est conforme aux règles habituelles de mises à disposition de salariés par référence aux dispositions de l'article L 124-4-6 du code du travail.

Pour la durée de la mise à disposition d'un salarié, l'entreprise d'accueil détient l'autorité hiérarchique, même si le lien contractuel initial entre le salarié et son employeur d'origine n'est pas complètement rompu.



16. Par ailleurs, la mise à disposition des agents de la SNCF auprès d'entreprises ou organismes extérieurs fait l'objet d'une Directive RH 0337 intitulée « mise à disposition ».

S'agissant de la rémunération des agents mis à disposition, la Directive RH 0337 prévoit que la rémunération de base correspond à la position hiérarchique et à l'ancienneté de l'agent au sein de la SNCF mais précise <u>qu'une rémunération complémentaire</u>, à l'initiative de l'utilisateur c'est-à-dire l'entreprise ou l'organisme d'accueil, peut être attribuée à l'agent dans le cadre des fonctions exercées pendant sa mise à disposition.

Il est également prévu que la confection du bulletin de paie est effectuée soit par la SNCF, soit par l'organisme d'accueil en cas de mise à disposition de longue durée.

La mise à disposition de l'agent donne lieu au remboursement à la SNCF, de la rémunération et des charges patronales correspondant à la situation de l'agent, par l'entreprise d'accueil.

17. De plus, la Convention-Cadre précitée, relative à la mise à disposition de salariés de la SNCF auprès de SERNAM, met en application les dispositions de la Directive RH 0337 et est conforme au Protocole d'Accord signé le 11 avril 2000.

L'article 72 de cette Convention -Cadre prévoit que <u>« la totalité des charges qui résultent des nouveaux avantages dont bénéficient les salariés mis à disposition de SERNAM, en matière de rémunération, de protection sociale, d'intéressement, ou de participation aux résultats de SERNAM, sont supportées par SERNAM, »</u>

Contrairement à ce que soutient la société SERNAM SERVICES, qui se retranche derrière le fait qu'elle n'aurait pas la qualité d'employeur à l'égard de Monsieur SZYMANSKI, il est ainsi prévu que l'entreprise d'accueil puisse supporter la charge d'une rémunération complémentaire octroyée par elle – même, aux agents de la SNCF mis à sa disposition.

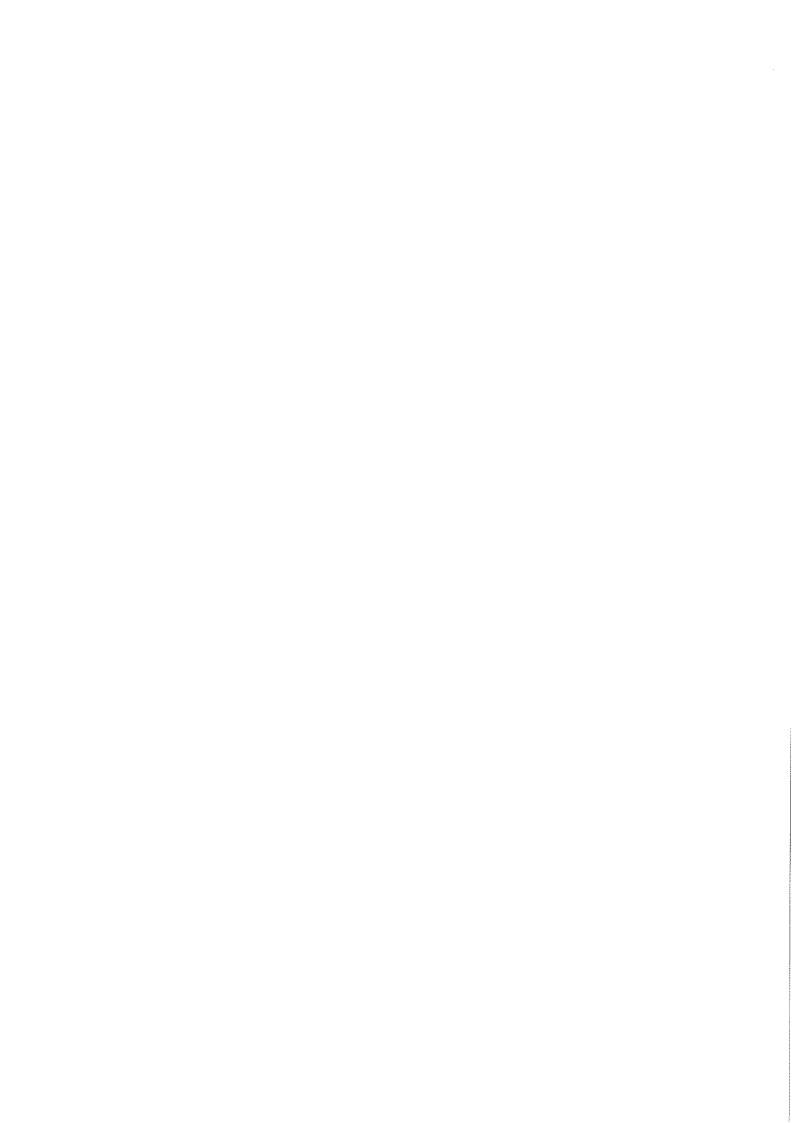
18. Par ailleurs, le fait que la SNCF ait continué d'émettre les bulletins de paie de Monsieur SZYMANSKI, pendant la mise à disposition de celui-ci au sein de la société SERNAM SUD EST, ne permet en rien de démontrer que la société SERNAM SUD-EST n'aurait eu, comme elle le prétend, aucun droit de regard sur la rémunération du demandeur.

Concernant la bonification mensuelle de 496,00 euros, celle-ci a bien été versée à Monsieur SZYMANSKI, à l'initiative de SERNAM SUD EST.

Quant aux bulletins de paie, ils sont simplement le reflet de la rémunération perçue par le salarié.

Ce n'est que pour la commodité de la gestion des paies que la rémunération de base et la bonification figurent sur le même bulletin émis par la SNCF.

Dans la gestion de la paie des agents mis à disposition, pour ce qui concerne les primes ou bonifications qui leur sont octroyées par l'entreprise d'accueil eu égard à la spécificité de



l'activité exercée par eux dans le cadre de leur mise à disposition, la SNCF se limite à en prendre acte.

C'est ainsi que la bonification de 496 euros, accordée par la société SERNAM SUD-EST à Monsieur SZYMANSKI, figure sur les bulletins de paie de Monsieur SZYMANSKI pour la période correspondant à sa mise à disposition.

19. La société SERNAM SERVICES invoque également le fait qu'il a été alloué à la société SERNAM SUD EST une enveloppe globale en vue de l'augmentation individuelle des salaires des agents de la SNCF mis à sa disposition.

Ceci n'apporte pas d'élément particulier à la solution du litige.

Si l'on se réfère aux attestations produites par SERNAM SERVICES, on peut relever que concernant les augmentations de salaires, SERNAM SUD EST avait un pouvoir de proposition.

En tout état de cause, si la promesse d'augmentation de salaire a réellement été prise par SERNAM SUD EST à l'égard de Monsieur SZYMANSKI, cette promesse ne saurait lier la SNCF qui n'en a jamais été l'auteur.

20. En outre, en aucun cas, la SNCF n'était tenue d'intégrer la bonification accordée par la société SERNAM SERVICES dans le traitement de base de Monsieur SZYMANSKI.

A ce titre, il est nécessaire d'indiquer qu'il n'existe aucune disposition obligeant la SNCF à intégrer un complément de salaire qu'aurait pu décider la Société SERNAM. SUD EST

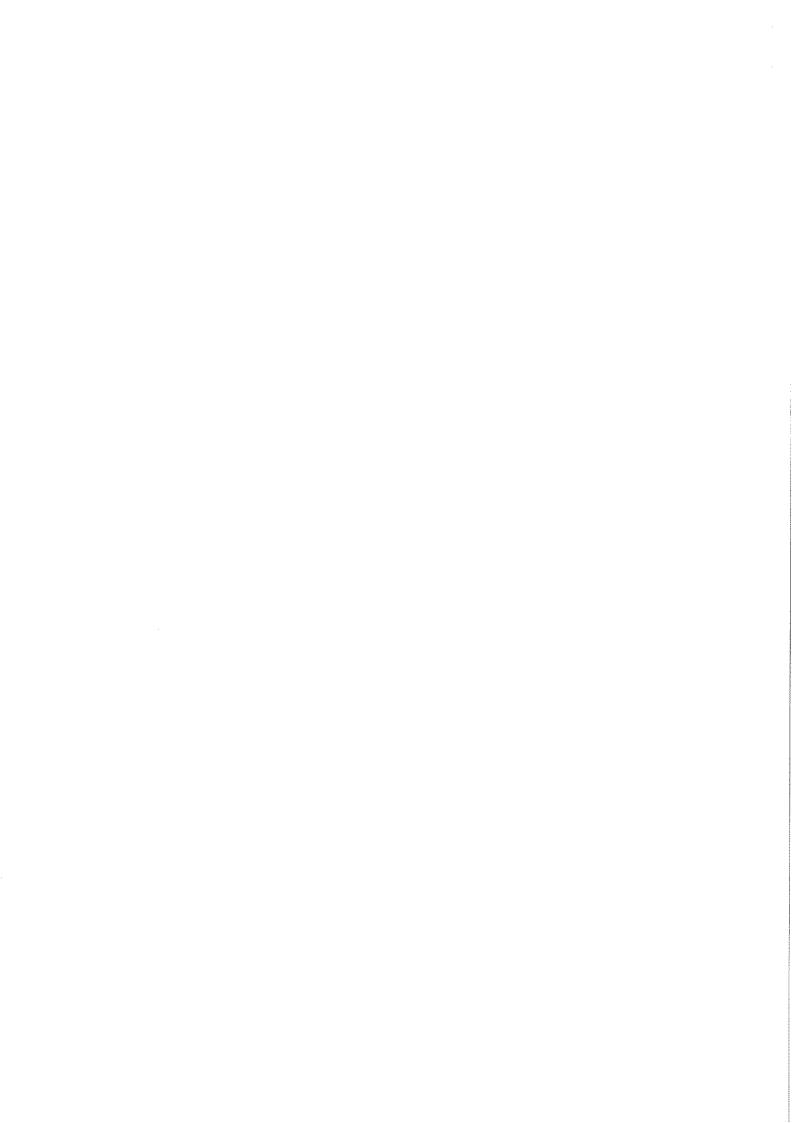
Les attestations produites par la société SERNAM SERVICES sont totalement inopérantes à l'égard de la SNCF concernant l'octroi de bonifications.

Comme cela a déjà été indiqué, la société SERNAM SUD EST était tout à fait en mesure d'accorder à Monsieur SZYMANSKI une bonification liée à son activité au sein de celle-ci durant sa mise à disposition (cf. l'article 72 précité de la Convention Cadre relative à la mise à disposition de salariés de la SNCF auprès de SERNAM).

21. Il résulte de tout ce qui précède que la SNCF ne peut être tenue responsable du non respect des engagements qui ont pu être pris par la société SERNAM SUD-EST auprès de Monsieur SZYMANSKI, ni des promesses, si elle en a fait, que la société SERNAM SUD-EST n'aurait pas honorées.

C'est pourquoi la SNCF est bien fondée à solliciter sa mise hors de cause dans le litige existant entre la société SERNAM SERVICES et Monsieur SZYMANSKI.

Elle ne saurait en effet être tenue garante des condamnations pouvant être éventuellement prononcées à l'encontre de la société SERNAM SERVICES.



La SNCF se réserve la possibilité de compléter ses écritures lorsque M. SZYMANSKI aura conclu.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé à la Cour,

Rejetant toutes fins et conclusions contraires,

Donner acte à la SNCF de ce qu'elle sollicite sa mise hors de cause dans le litige existant entre la société SERNAM SERVICES et Monsieur SZYMANSKI pour les raisons développées dans le corps des présentes conclusions,

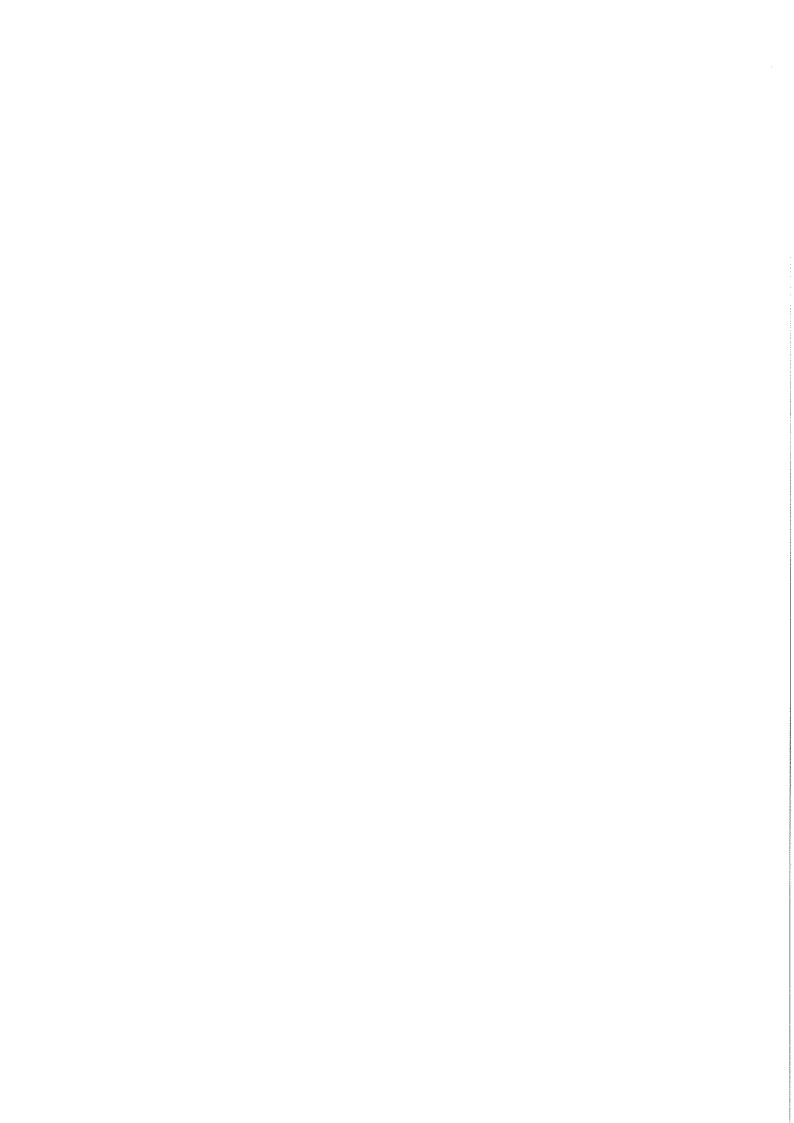
En tout état de cause,

Condamner la société SERNAM SERVICES aux entiers dépens.

SOUS TOUTES RESERVES

BORDEREAU DE PIECES DEJA COMMUNIQUEES :

- Pièce nº 1 : Lettre de SERNAM de mai 2000 à Mr SZYMANSKI
- Pièce n° 2: Extraits de la Directive RH 0337 « mise à disposition » (5 feuillets)
- Pièce nº 3: Bulletins de paie de Monsieur SZYMANSKI 2005/2006 (14 feuillets)
- <u>Pièce nº 4</u>: Courrier de Monsieur SZYMANSKI en date du 26 juin 2006



A Messieurs les Président et Conseillers composant la Section Encadrement du Conseil de Prud'hommes d'Annecy

Conclusions d'irrecevabilité

Pour:

La Société SERNAM SERVICES, venant aux droits de SERNAM SUD-EST

SNC au capital de 1.000.000 € - RCS Nanterre 434 021 069 Dont le siège social est 33 avenue Claude Debussy - 92588 Clichy cedex

- Défenderesse

Ayant pour avocat **Maître Elisabeth Laherre SCP Coblence & Associés**Avocat au Barreau de Paris
24 rue Clément Marot - 75008 PARIS
Tél. 01 53 67 24 24 - Fax. 01.47.23.68.42 - Toque P 53

Contre:

Monsieur Jean SZYMANSKI

- Demandeur

Ayant pour avocat **Maître Paul DARVES-BORNOZ** Avocat 17 bis rue de la Paix - 74000 ANNECY Tél. 04.50.45.79.64 - Fax 04.50.51.88.81 - Case 27

En présence de :

La SNCF

Ayant pour avocat **Maître Jean-Marc GIRARD-MADOUX**Avocat

Plaise au Conseil,

Statuant sur les demandes de Monsieur Jean SZYMANSKI dirigées à l'encontre de SERNAM SUD EST aux droits et obligations duquel vient SERNAM SERVICES et tendant à :

- √ dire juger que la remise à disposition de la SNCF prononcée d'office par le SERNAM SUD-EST à effet au 1^{er} septembre 2005, est contraire aux dispositions du protocole d'accord sur les conditions sociales du changement de statut juridique du SERNAM du 29 mars 2000,
- ✓ dire et juge que le SERNAM SERVICES n'a pas respecté, à l'égard de Monsieur SZYMANSKI, les engagements pris le 1^{er} août 2003, en faisant apparaître sur les fiches de paie de Monsieur SZYMANSKI une partie de sa rémunération sous forme de prime ou de « bonifications résultats SERNAM » d'un montant de 496 € par mois,
- ✓ condamner en conséquence SERNAM SERVICES à payer à Monsieur SZYMANSKI la somme de 83.000 € à titre de dommages-intérêts, outre une somme de 2.500 € au titre de l'article 700 du NCPC.

SERNAM SERVICES conclut à l'irrecevabilité des demandes de Monsieur SZYMANSKI en ce qu'elles sont dirigées à son encontre, puisqu'il n'est pas employeur de Monsieur SZYMANSKI et en conséquence à sa mise hors de cause.

Il demande à titre reconventionnel la condamnation de Monsieur SZYMANSKI à lui payer une somme de 2.500 € au titre de l'article 700, outre une somme de 2.500 € à titre de dommages-intérêts au titre de l'article 32-1 du NCPC.

**

LES FAITS

Monsieur SZYMANSKI a été embauché par la SNCF le 13 novembre 1974 et travaillait, au 1^{er} janvier 1999, comme Directeur de l'agence d'Annecy du SERNAM qui était à l'époque un simple établissement de la SNCF.

C'est ainsi que les pièces 1 et 2 produites par Monsieur SZYMANSKI sont des documents contractuels émanant de la SNCF, à une époque où le SERNAM faisait intégralement partie de celle-ci et n'avait pas la personnalité morale.

Le 1^{er} février 2000, le SERNAM devenait une filiale à 100 % de la SNCF et il était envisagé que GEODIS acquiert quelques mois plus tard 60 % du capital de cette filiale, ce qui ne sera jamais le cas.

C'est dans ce contexte que la SNCF négociait avec ses propres organisations syndicales un «Protocole d'accord sur les conditions sociales du changement de statut juridique du SERNAM ».

(pièce 1)

Des dispositions spécifiques étaient prévues pour les agents du Cadre Permanent (cheminots) relevant du statut SNCF, afin qu'ils conservent le bénéfice de ce statut.

Aux termes de l'article 221 de ce protocole d'accord :

« Les agents du Cadre Permanent sont mis à disposition de la nouvelle société SERNAM pour une durée indéterminée.

Ils sont affectés au sein d'une unité de gestion unique qui assurera l'administration et la gestion de l'ensemble des personnes à disposition par délégation de pouvoir de la SNCF.

Ils sont placés sous l'autorité de la nouvelle société Sernam.

Ils conservent leur lien contractuel avec la SNCF pour une durée indéterminée. »

(pièce 1)

Les agents du Cadre Permanent, dits « cheminots », conservaient, à titre individuel, les droits et garanties du Statut dans un certain nombre de domaines, les spécificités relatives au déroulement de carrière des cadres supérieurs continuant à s'appliquer.

Ils avaient par ailleurs le choix de demander leur réintégration au sein de la SNCF.

Ce protocole d'accord prévoyait donc le maintien du contrat de travail entre les agents du Cadre Permanent et la SNCF, afin de leur permettre de conserver le bénéfice du statut, et ce alors que le personnel non statutaire se voyait lui transféré au sein de la nouvelle Société et devenir employé de celle-ci.

C'est ainsi que Monsieur SZYMANSKI, cadre supérieur et agent du Cadre Permanent, restera tout au long de sa carrière salarié de la SNCF, avec une simple mise à disposition au sein de SERNAM SERVICES.

A la demande de Bruxelles, saisi par un certain nombre de transporteurs français, la SNCF sera contrainte de vendre sa filiale SERNAM SERVICES et ses sous-filiales, et lançait un appel d'offre européen, la vente devant être finalisée au 30 juin 2005, date limite fixée par Bruxelles.

Aucun acheteur n'ayant été trouvé, SERNAM SERVICES et ses sous filiales seront vendus à l'équipe de direction début juillet 2005.

Le 1^{er} septembre 2005, Monsieur SZYMANSKI était remis à la disposition de la SNCF, qui apparemment le réformait à effet du 1^{er} octobre 2006.

II - DISCUSSION

Monsieur SZYMANSKI demande au Conseil:

- de dire et juger que la remise à disposition de la SNCF prononcée d'office par SERNAM SUD-EST à effet du 1^{er} septembre 2005, est contraire aux dispositions du protocole d'accord sur les conditions sociales du changement de statut juridique du SERNAM du 29 mars 2000, au motif que la remise à disposition de la SNCF ne pouvait résulter que de son initiative,
- de dire et juger que SERNAM SERVICES n'a pas respecté à son égard les engagements pris le 1^{er} août 2003 (augmentation du traitement de base de 3.000 Francs) en faisant apparaître sur les fiches de paye de Monsieur SZYMANSKI une partie de sa rémunération sous forme de prime ou de bonification résultat SERNAM SERVICES d'un montant de 496 €,
- de condamner le SERNAM SUD-EST aux droits desquels vient SERNAM SERVICES, à payer à Monsieur SZYMANSKI la somme de 83.000 € à titre de dommages-intérêts au titre de la perte sur avantage vieillesse qu'il a subi du fait de sa mise à la réforme par la SNCF, à sa demande, le 1^{er} octobre 2006.

Or, SERNAM SUD-EST n'a jamais été l'employeur de Monsieur SZYMANSKI.

Les demandes de Monsieur SZYMANSKI, en ce qu'elles sont dirigées à l'encontre de SERNAM SERVICES, sont donc irrecevables pour défaut de qualité d'employeur de celui-ci.



Sur le statut des cadres permanents de la SNCF

Le protocole d'accord conclu en avril 2000, entre la SNCF et ses organisation syndicales, distinguait trois types de salariés :

- les salariés du SERNAM de statut de droit privé (art.21.1)
- les salariés de SERNAM TRANSPORTS et des filiales de SERNAM TRANSPORTS de statut de droit privé (art.21.2)
- les agents du Cadre Permanent relevant du statut SNCF, catégorie dont faisait partie Monsieur SZYMANSKI (art.22).

(pièce 1)

Des dispositions spécifiques à ces agents étaient prévues par l'article 22 de cet accord.

Il suffit de s'y référer pour constater que les agents du Cadre Permanent étaient mis à la disposition de la nouvelle société SERNAM pour une durée indéterminée.

La gestion du personnel était assurée par un organisme agissant par délégation de pouvoir de la SNCF :

« Ils sont affectés au sein d'une unité de gestion unique qui assurera l'administration et la gestion de l'ensemble des personnels mis à disposition par délégation de pouvoir de la SNCF »,

cet organisme étant SNCF PARTICIPATIONS.

Les agents restaient salariés de la SNCF: « ils conservent leur lien contractuel avec la SNCF pour une durée indéterminée ».

Par ailleurs, il résulte de l'article 222 de cet accord qu'ils conservaient à titre individuel les droits et garanties du statut dans les domaines suivants :

« Chapitre 2 - Rémunération à l'exception des éléments variables de solde

Chapitre 5 - Admission au Cadre Permanent - stage d'essai - commissionnement

Chapitre 6 - Déroulement de carrière

Chapitre 7 - Cessation de fonction

Chapitre 8 - Changement de résidence

Chapitre 9 - Garanties disciplinaires

Chapitre 10 - Congés

Chapitre 12 - Régime spécial d'assurance maladie, maternité, décès, accident du travail

Ils conservent le bénéfice du régime spécial d'assurance vieillesse et privation d'emploi.

Ils percevront les prestations familiales auxquelles ils pourront prétendre conformément aux textes en vigueur à la SNCF.

Ils conservent pour eux-mêmes et leurs ayants droit le bénéfice des facilités de circulations personnelles prévues par les règles en vigueur à la SNCF.

Les dispositions de ces chapitres du statut sont reprises avec les précisions nécessaires à leur application dans les textes suivants en vigueur à la SNCF: PS2 (hors éléments variables de solde), PS5, PS6, PS8 (sous réserve des points 32,33 et 34 ci-après), PS10, PS11, PS13, PS15, PS17, PS18, PS19, PS24 (en ce qui concerne la médecine de soins).

Les spécificités relatives au déroulement de carrière des cadres supérieurs de la SNCF continueront à s'appliquer. »

Il résulte de cet article que la rémunération et le déroulement de carrière des agents du Cadre Permanent relevaient donc exclusivement de la SNCF et non du SERNAM qui n'avait qu'un rôle de proposition dans des limites fixées par la SNCF.

Ils bénéficiaient par ailleurs des garanties disciplinaires de la SNCF, la radiation des cadres et la révocation ne pouvant être prononcées par la nouvelle société SERNAM mais par la SNCF.

Les agents du Cadre Permanent bénéficiaient en outre du congé individuel de formation de la SNCF, des abondements de la SNCF sur le plan épargne entreprise, des prêts et cautions dans les mêmes conditions que les agents en service à la SNCF.

Ce protocole d'accord prévoyait par ailleurs en son article 41 les conditions de remise en service des Agents du Cadre Permanent à la SNCF, ceux-ci étant réaffectés avec l'échelon, la position et la qualification et pour ce qui concerne les cadres supérieurs le niveau de rémunération correspondant à leur situation au dernier jour de leur utilisation dans la nouvelle société SERNAM.

En outre, la réaffectation devant être recherchée dans un établissement du service du bassin d'emploi sur le territoire duquel se trouvait située leur résidence domiciliaire.

Les agents du Cadre Permanent avaient donc la garantie de retrouver un emploi correspondant à leur qualification dans leur zone de domiciliation et avaient le choix de leur bassin d'emploi de réaffectation.

En application de l'article 63 de cet accord, les agents du Cadre Permanent mis à la disposition de SERNAM avaient par ailleurs à tout moment le choix de mettre un terme à leur contrat de travail avec la SNCF et de signer un contrat de travail de droit commun avec la nouvelle société SERNAM conforme aux usages de la profession.

Ainsi, en application de ce protocole, les agents du Cadre Permanent :

- restaient salariés SNCF et continuaient à bénéficier du Statut en état mis à disposition du SERNAM
- pouvaient demander à réintégrer la SNCF,
- pouvaient à tout moment demander à devenir salarié du SERNAM en renonçant à leur contrat de travail SNCF.

Ce protocole d'accord d'une durée de trois ans sera renouvelé pour une durée de trois ans venant à expiration le 11 avril 2006 et sera reconduit unilatéralement par la SNCF pour une nouvelle durée de 3 ans à l'occasion de la privatisation,

(Pièces 2 à 4)

SERNAM SERVICES n'en était pas signataire, étant un tiers au contrat et n'étant pas concerné par les engagements pris par la SNCF à l'égard de son propre personnel et avec ses propres organisation syndicales.

Sur le défaut de qualité d'employeur de SERNAM SUD-EST et de SERNAM SERVICES

Il résulte a contrario de cet accord que SERNAM SUD-EST:

- n'avait pas le pouvoir de décider de la rémunération des agents du Cadre Permanent mis à sa disposition
- n'avait pas le pouvoir de décider de la structure de la rémunération
- n'avait pas le pouvoir de les promouvoir
- n'avait pas le pouvoir de les licencier

Privé du pouvoir disciplinaire et de direction, et n'ayant notamment aucun pouvoir de décision sur les mesures dont l'inexécution lui est reprochée par Monsieur SZYMANSKI, SERNAM SERVICES venant aux droits et obligations de SERNAM SUD EST, ne peut donc être considérée comme employeur de Monsieur SZYMANSKI.

Sur la remise à disposition à la SNCF

Ainsi que précédemment exposé, Monsieur SZYMANSKI soutient que la mise à disposition de la SNCF prononcée d'office par SERNAM SUD EST à effet du 1^{er} septembre 2005 serait contraire aux dispositions du protocole d'accord sur les conditions sociales du changement de statut juridique du SERNAM du 29 mars 2000.

Il soutient en effet qu'il ressortirait du chapitre 4 de l'accord d'avril 2000 portant sur les conditions de remise en service à la SNCF des agents du Cadre Permanent que la remise à disposition à la SNCF ne pourrait résulter que de l'initiative de l'agent du Cadre Permanent.

A l'évidence, Monsieur SZYMANSKI fait abstraction du nom des parties à ce protocole d'accord signé entre la SNCF d'une part et ses propres organisations syndicales d'autre part ;

Le SERNAM n'était donc pas partie à ce protocole d'accord, ni ne sera signataire des avenants ultérieurs, puisque non signataire du protocole initial.

Monsieur SZYMANSKI ne peut donc soutenir que le SERNAM se serait interdit de mettre fin à cette mise à disposition, puisque :

- il n'était pas partie à ce protocole et n'était donc pas susceptible de s'engager dans ce cadre
- il n'était pas employeur et n'avait pas la possibilité de licencier
- les engagements perpétuels sont nuls selon une jurisprudence constante

Monsieur SZYMANSKI ne peut donc soutenir que seuls les agents du Cadre Permanent auraient eu la possibilité de mettre fin à cette mise à disposition, sans violer les dispositions des articles 1165 du Code Civil sur l'effet relatif des contrats et l'article 4 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 qui justifie qu'un contrat de droit privé à durée indéterminée puisse être rompu unilatéralement par l'un ou l'autre des contractants.

Il résulte en effet d'une jurisprudence constante que les engagements perpétuels sont nuls et que dans les contrats à exécution successive dans lesquels aucun terme n'a été prévu, la résiliation unilatérale est sauf abus sanctionnée par l'alinéa 3 du même texte offerte aux deux parties (Civ. 1^{ère} 5-02-1985 - Com.14-11-1989 - Civ. 1^{ère} 11-06-1996 - Com. 7-10-1997 - Bul. Civ. 4 n°252).

Bien davantage, dans la convention cadre signée le 8 septembre 2000 entre la SNCF et le nouveau SERNAM, il était expressément prévu en son article 8 que :

« La réintégration à la SNCF d'un agent du Cadre Permanent pourra intervenir à l'initiative de SERNAM, sous réserve du respect des droits et garanties statutaires maintenus en application du point 222 du protocole d'accord. Cette réaffectation à la SNCF interviendra au terme d'un préavis de 4 mois. Si des mesures de réorganisation à SERNAM motivaient la réaffectation à la SNCF de plus de 10 agents du Cadre Permanent sur 4 mois, les conditions de cette réaffectation devront faire l'objet d'une négociation sur le calendrier des retours entre la SNCF et SERNAM.

Si au bout des délais indiqués ci-dessus, les agents n'étaient pas réintégrés à la SNCF du seul fait de cette dernière, ils ne seraient plus pris en charge par SERNAM. »

(pièce 5)

En vertu de la seule convention qu'il ait signée et qui lui soit opposable, SERNAM SERVICES était donc parfaitement en droit de mettre fin à cette mise à disposition à compter du 1^{er} septembre 2005.

C'est donc à tort que Monsieur SZYMANSKI soutient que le SERNAM n'aurait pas été en droit de le remettre à disposition de la SNCF, étant précisé que les conditions dans lesquelles Monsieur SZYMANSKI a été réintégré à la SNCF ne concernent que les rapports existant entre Monsieur SZYMANSKI et la SNCF, et aucunement le SERNAM.

<u>Sur la rémunération de base de Monsieur SZYMANSKI pendant sa mise à disposition</u>

Monsieur SZYMANSKI reproche également au SERNAM de ne pas avoir respecté les engagements pris selon lui le 1^{er} août 2003 tendant à l'augmentation de son traitement de base de 3.000 Francs, en faisant apparaître sur les fiches de paye de celui-ci une partie de sa rémunération sous forme de prime ou de bonification résultat de SERNAM d'un montant de 496 €.

Dans son courrier du 20 juin 2004, Monsieur SZYMANSKI déclare que cet engagement aurait été pris par Monsieur Olivier CHENEVEZ, Secrétaire Général du SERNAM.

Or, d'une part le SERNAM n'avait pas le pouvoir d'augmenter son traitement de base et ne pouvait donc prendre aucun engagement à ce titre, ainsi qu'il ressort de l'article 222 du protocole d'accord d'avril 2000 au titre duquel il conserve à titre individuel les droits et garanties du statut dans les domaines suivants : rémunération, à l'exception des éléments variables de solde.

Ainsi que le lui rappelait SERNAM SUD-EST sous la signature de Monsieur Thierry MAUREY, DRH, le 11 juin 2004 :

« Par la présente, nous vous rappelons les règles concernant l'évolution du salaire des Cadres supérieurs Cheminots mis à la disposition de SERNAM.

Chacune de ces règles est édictée et validée par la Direction des Cadres Supérieurs et Dirigeants de la SNCF et aucune dérogation ne peut y être apportée.

En ce qui concerne les augmentations individuelles de salaires, il est attribué chaque année à SERNAM, une enveloppe globale concernant tous les Cadres Supérieurs mis à disposition de SERNAM. Celle-ci représente une augmentation moyenne individuelle de 1,5 à 2 % du salaire de base SNCF.

En ce qui concerne les différents compléments de salaire attribués par SERNAM (complément mensuel, prime exceptionnelle, majoration de PFA), la totalité de ces éléments versés sur une année ne peut dépasser 15 % du salaire annuel de base SNCF) ».

(Pièce 4 adverse)

Le fait que la SNCF soit seul décideur dans la fixation de la rémunération, le SERNAM n'ayant qu'un rôle de proposition sur les niveau des augmentations individuelles et du variable dans la limite des enveloppes fixées par la SNCF, est dûment prouvé par :

- les tracts du SNCS Syndicat National des Cadres Supérieurs des Chemins de Fer Français (pièces 13 à 18)
- la refonte du système de la partie variable de la rémunération des cadres supérieurs émanant de la SNCF et ayant fait l'objet d'un dossier d'information élaboré par la SNCF en juin 2005

(pièce 19)

- le courrier adressé par la SNCF à Monsieur SZYMANSKI le 29 juillet 2005 qui explique cette refonte et rappelle les règles de rémunération applicable aux cadres supérieurs détachés dans des organismes extérieurs et notamment celles fixées par le Président Gallois depuis janvier 1998 limitant à 15 % le montant global qui peut être perçu par un agent au titre du variable

(pièce 20)

- les mails adressés par la SNCF au SERNAM démontrant que la SNCF était seul décideur dans la fixation de la rémunération

(pièces 21 et 22)

D'autre part, ainsi que précédemment exposé, le SERNAM, et notamment Olivier CHENEVEZ, Directeur Général du Groupe SERNAM jusqu'en janvier 2007, dont le nom est cité comme ayant accordé à Monsieur SZYMANSKI une augmentation de son traitement de base de 3.000 Francs par mois, confirment n'avoir jamais promis une revalorisation de salaire à Monsieur Jean SZYMANSKI dans la mesure où ils n'en avaient pas le pouvoir, ainsi qu'en atteste Monsieur CHENEVEZ.

(Pièce 12)

Monsieur SZYMANSKI ne saurait à cet égard se prévaloir de l'attestation de Monsieur TREMELET-MILLOT qui :

- n'a jamais assisté à l'entretien ayant eu lieu entre Olivier CHENEVEZ et Monsieur SZYMANSKI et se contente de faire état des dires de celui-ci lorsqu'il indique « ce dernier nommé par mon prédécesseur, directeur de l'agence de Lyon, le 1^{er} août 2003, avec majoration de ce traitement de 3.000 F »
- certifie n'être intervenu qu'à sa prise de fonction fin décembre 2003 au soutien de Monsieur SZYMANSKI,
- est curieusement taisant sur les règles applicables aux cheminots
- se rattrape en fin d'attestation lorsqu'il indique qu'avant son départ de SERNAM SUD-EST, il avait été convenu de prendre rendez-vous en fin d'année afin de revaloriser éventuellement la rémunération de Monsieur SZYMANSKI.

Ce terme **éventuellement** met à néant la totalité de son attestation puisqu'il prouve que cette revalorisation ne constituait ni un droit pour Monsieur SZYMANSKI ni un engagement pour SERNAM SUD EST.

Enfin, contrairement à ce qu'indique Monsieur SZYMANSKI, ce n'est pas le SERNAM qui a fait apparaître sur les fiches de paye de Monsieur SZYMANSKI une partie de sa rémunération sous forme de prime ou de bonification résultat SERNAM mais la SNCF, les fiches de paye émanant de celle-ci.

Le SERNAM rappelait d'ailleurs à Monsieur SZYMANSKI le 11 juin 2004 les règles concernant l'évolution du salaire des cadres supérieurs cheminots mis à disposition du SERNAM et le fait que chacune de ces règles avait été dictée et validée par la Direction des Cadres Supérieurs et Dirigeants de la SNCF, et qu'aucune dérogation ne pouvait y être apportée.

Le SERNAM n'étant pas décideur quant au niveau du salaire de base de Monsieur SZYMANSKI puisqu'il résulte du statut SNCF et celui-ci n'ayant jamais renoncé à ce statut pour devenir salarié du SERNAM, le SERNAM ne peut donc en aucun être considéré comme responsable de la situation qu'il invoque.

Sur l'irrecevabilité des demandes de Monsieur SZYMANSKI en ce qu'elles sont dirigées à l'encontre de SERNAM SERVICES qui n'a pas la qualité d'employeur et n'avait pas le pouvoir de décider des mesures dont l'inexécution lui est reprochée par Monsieur SZYMANSKI

Monsieur SZYMANSKI réclame à SERNAM SERVICES le paiement d'une somme de 84.238,90 € correspondant à :

- la perte de rémunération qu'il a subi entre le 1^{er} septembre 2005 et le 1^{er} octobre 2006, alors qu'il n'était plus mis à disposition de SERNAM SERVICES, mais était remis en service à la SNCF, soit 7522,66 €, outre les congés payés incidents
- à la perte sur avantage vieillesse à l'occasion de sa mise à la réforme par la SNCF le 1er octobre 2006 évaluée à 76.715,83 € et ce par application du barème de capitalisation pour le calcul des rentes

Le Conseil constatera que les demandes de Monsieur SZYMANSKI portent donc sur une période où il n'était même plus mis à disposition du SERNAM.

Dès lors, on ne voit pas en quoi le SERNAM aurait à assumer une quelconque responsabilité sur le niveau de salaire servi par la SNCF à Monsieur SZYMANSKI après sa remise en service, et sur l'avantage vieillesse servi par celle-ci après une mise à la réforme prononcée par celle-ci.

Et ce d'autant plus :

- que le seul décideur en ce qui concerne le salaire de base a toujours été la SNCF, même pendant la période de mise à disposition, puisqu'il relève du Statut
- que le seul rédacteur et émetteur des bulletins de salaire est la SNCF,
- que la question de l'intégration dans son salaire de base de cette prime de 496 € n'a toujours relevé que du pouvoir de la SNCF, que ce soit pendant la période de mise à disposition du SERNAM ou après sa remise en service à la SNCF,
- que l'avantage vieillesse est servi par la SNCF sur la base du statut SNCF
- que le fait que les primes ne soient pas valorisées pour le calcul des avantages vieillesse n'est aucunement imputable au SERNAM, mais relève du statut SNCF
- que le SERNAM n'est pas davantage responsable de la mise en réforme par la SNCF de Monsieur SZYMANSKI le 1^{er} octobre 2006, soit plus d'un an après sa remise en service à la SNCF et ce d'autant que cette mise en réforme s'est faite à sa demande, possibilité offerte par les statuts.

Ainsi que précédemment exposé, il résulte en effet du protocole d'accord d'Avril 2000 que le SERNAM n'avait aucun pouvoir en termes de rémunération, de déroulement de carrière, de cessation de fonction, de discipline, puisque la radiation des cadres et la révocation ne pouvaient être prononcées que par la SNCF sur saisine du SERNAM.

Il résulte également de ce même protocole que la gestion de ce personnel n'était pas assurée par SERNAM mais était assurée par un organisme tiers, en l'occurrence SNCF PARTICIPATIONS, sur mandat de la SNCF.

Les fiches de situation individuelles et les bulletins de salaire produits aux débats par Monsieur SZYMANSKI sont d'ailleurs des documents émanant de la SNCF et non du SERNAM.

Olivier CHENEVEZ, Secrétaire Général du SERNAM, dont Monsieur SZYMANSKI prétend qu'il se serait engagé à augmenter son salaire de base mensuel de 3.000 France, atteste bien que le SERNAM n'avait aucun pouvoir de décision en ce qui concerne son salaire et qu'il n'avait pris aucun engagement à son égard, n'étant pas habilité à en prendre :

«J'atteste…ne jamais avoir promis une revalorisation de salaire à Monsieur Jean SZYMANSKI étant donné que je n'en avais pas le pouvoir, SERNAM n'étant pas l'employeur des cheminots cadres supérieurs mis à disposition et n'ayant aucun pouvoir de décision concernant leurs rémunérations et leurs qualifications.

Les rémunérations des cadres supérieurs cheminots mis à disposition du SERNAM sont en effet décidées uniquement par la Direction des cadres Supérieurs et Dirigeants de la SNCF et aucune dérogation ne peut y être apportée ».

(Pièce 12)

Le Conseil constatera enfin que contrairement à ce qu'il affirme, SERNAM SUD-EST a bien répondu à ses revendications sur son niveau de salaire, en lui rappelant à chaque fois que seule la SNCF était décideur :

- courrier du 11 juin 2004 (pièce 4 adverse)
- lettre RAR du 4 mars 2005

Monsieur SZYMANSKI ne saurait par ailleurs prétendre que les courriers de son avocat seraient restés sans réponse, SERNAM étant parfaitement en droit d'y répondre par l'intermédiaire de son Conseil.

Pour l'ensemble de ces raisons, le Conseil ne pourra que déclarer irrecevable les demandes de Monsieur SZYMANSKI en ce qu'elles sont dirigées à l'encontre du SERNAM, et ce en application des dispositions de l'article 122 du NCPC :

« Constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agri, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée ».

Dès lors, les demandes de Monsieur SZYMANSKI sont irrecevables à l'égard de SERNAM SERVICES, SERNAM SERVICES n'ayant pas la qualité d'employeur et n'ayant jamais eu le pouvoir de décider des mesures dont l'inexécution lui est reprochée par Monsieur SZYMANSKI.

On peut s'étonner en revanche de voir que malgré les courriers qui lui ont été adressés en juin 2004 à mai 2005, Monsieur SZYMANSKI ne se soit jamais tourné vers la SNCF pour lui demander de déroger au Statut.

Il est tout aussi étonnant de voir qu'aujourd'hui les demandes de Monsieur SZYMANSKI sont exclusivement dirigées contre SERNAM SERVICES, alors qu'il est manifeste que la question du traitement de base, de l'intégration de la prime qu'il a pu percevoir du fait de son affectation au SERNAM dans son traitement de base, à l'occasion de sa remise en service à la SNCF, et de la non prise en compte de cette prime dans le calcul de ses avantages vieillesses ne résultent que de décisions de la SNCF.

Vraisemblablement l'explication se trouve dans le fait que Monsieur SZYMANSKI réformé par la SNCF et percevant à ce titre une pension continue indirectement à travailler pour le compte de celle-ci en tant que consultant par l'intermédiaire d'une société prestataire.

Le Conseil ne pourra donc que mettre hors de cause SERNAM qui n'a jamais été employeur de Monsieur SZYMANSKI,et qui n'avait pas le pouvoir de décider des mesures dont l'inexécution lui est reprochée par Monsieur SZYMANSKI et condamner Monsieur SZYMANSKI à payer à SERNAM SERVICES une somme de 2.500 € au titre de l'article 700 du NCPC, outre une somme de 2.500 € au titre de l'article 32-1 du NCPC.

La persistance de Monsieur SZYMANSKI à vouloir attribuer à SERNAM SERVICES la responsabilité de faits qui lui sont totalement étrangers est en effet particulièrement choquante, s'agissant d'un salarié bénéficiaire du statut SNCF, et ayant toujours bénéficié de ce fait d'une situation totalement privilégiée à laquelle il n'a jamais voulu renoncer pour devenir salarié du SERNAM comme il en avait la possibilité.

Subsidiairement sur la garantie

Très subsidiairement, le Conseil, s'il estimait devoir faire droit en tout ou partie aux demandes de Monsieur SZYMANSKI, ne pourrait que dire et juger que la SNCF devra garantir SERNAM SERVICES des éventuelles condamnations prononcées, et ce en application de l'article 334 et suivants du NCPC, les faits reprochés étant imputables à la SNCF, et totalement étrangers à SERNAM SERVICES.

Par ces Motifs,

- Constater que Monsieur SZYMANSKI est resté salarié de la SNCF pendant toute sa période de mise à disposition au SERNAM et qu'il a continué à bénéficier du statut SNCF
- constater que le SERNAM, privé du pouvoir de Direction et du pouvoir disciplinaire, n'a jamais été employeur de Monsieur SZYMANSKI et n'avait pas le pouvoir de décider des mesures dont l'inexécution lui est reprochée par Monsieur SZYMANSKI
- déclarer irrecevable les demandes de Monsieur SZYMANSKI en ce qu'elles sont dirigées à l'encontre de SERNAM SERVICES, qui n'a pas la qualité d'employeur et qui n'a jamais eu le pouvoir de décider des mesures dont l'inexécution lui est reprochée par Monsieur SZYMANSKI et ce en application de l'article 122 du NCPC
- en conséquence, mettre hors de cause SERNAM SERVICES venant aux droits de SERNAM SUD-EST
- Condamner Monsieur SZYMANSKI à payer à SERNAM SERVICES une somme de 2.500 € au titre de l'article 700 du NCPC, ainsi qu'une somme de 2.500 € au titre de l'article 32-1 du NCPC.
- Très subsidiairement, dire et juger que la SNCF devra garantir le SERNAM des condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre, en application de l'article 334 et suivants du NCPC

Sous toutes réserves Et ce sera justice

BORDEREAU DE PIECES COMMUNIQUEES

AFF. SERNAM SERVICES / SZYMANSKI

Le 6 juillet 2007

Communiquées par :

Maître Elisabeth LAHERRE SCP Coblence et Associés

Avocat au Barreau de Paris 24 rue Clément Marot - 75008 PARIS Tél. 01 53 67 24 24 - Fax 01 47 23 68 42 N° Vestiaire P.53

Avocat de : SERNAM SERVICES

A:

Maître Paul DARVES-BORNOZ

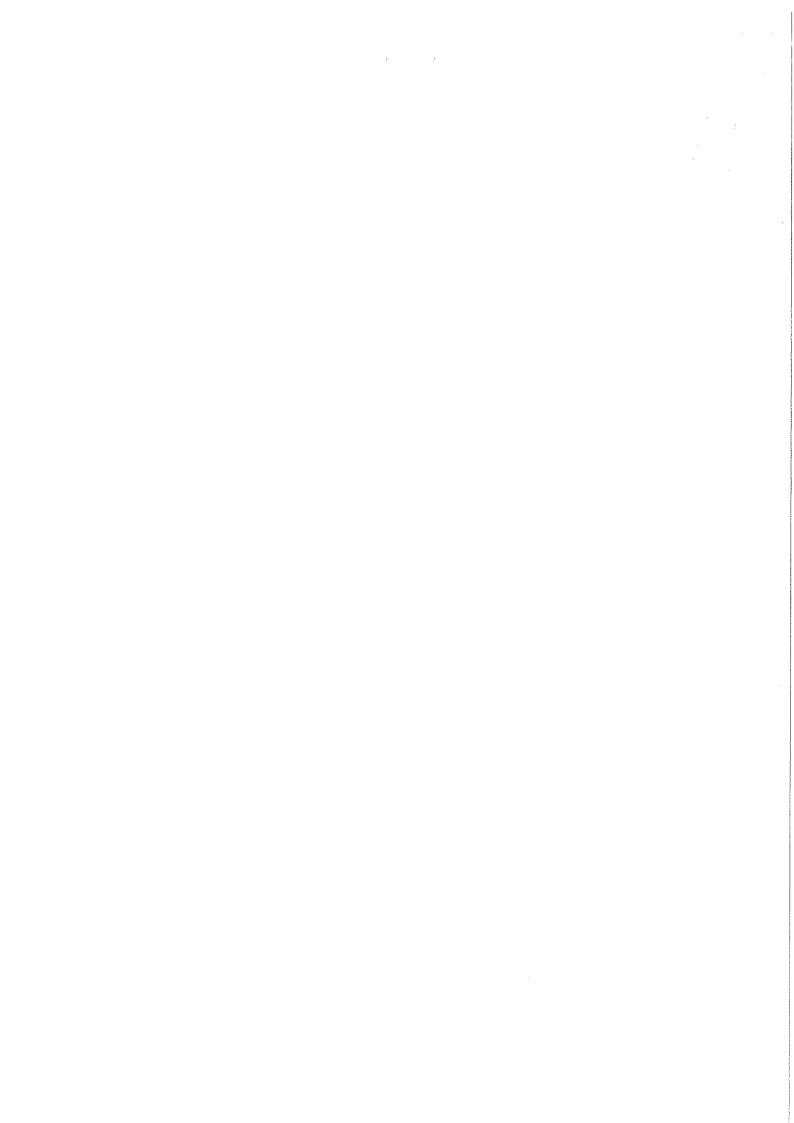
Avocat 17 bis rue de la Paix – 74000 Annecy Tél. 04.50.45.79.64 - Fax 04.50.51.88.81 N° Vestiaire : Case 27

Avocat de : Monsieur SZYMANSKI

Maître Jean-Marc GIRARD-MADOUX Avocat

Avocat de : SNCF

- 1. Protocole d'accord avril 2000
- 2. Avenant au protocole d'accord sur les conditions sociales du changement de statut juridique du SERNAM octobre 2000
- 3. Avenant $n^{\circ}2$ au protocole d'accord sur les conditions sociales du changement de statut juridique du SERNAM 1^{er} juillet 2002
- 4. Avenant $n^{\circ}3$ au protocole d'accord sur les conditions sociales du changement de statut juridique du SERNAM 15 mai 2003



- 5. Convention cadre en date du 8 septembre 2000
- 6. Jurisprudence
- 7. Avenant à la convention cadre du 8 septembre 2000 en date du 17-10-2005
- 8. Courrier SERNAM SUD EST à Mr Jean SZYMANSKI du 4-03-2005
- 9. Courrier SERNAM SUD EST à Mr Jean SZYMANSKI du 13-07-2005
- 10. Courrier SERNAM SUD EST à Mr Jean SZYMANSKI du 1er-09-2005
- 11. Courrier SERNAM SUD EST à Mr Jean SZYMANSKI du 2-09-2005
- 12. Attestation de Monsieur Olivier CHENEVEZ du 23-01-2007
- 13. à 18 Tracts du SNCS
- 19. Dossier d'Information de la SNCF de juin 2005
- 20. Courrier SNCF à Mr SZYMANSKI du 29-07-2005
- 21. Mail de J. VENTENAT à P. ANDRE du 17-01-2005
- 22. Mail à Mr ANDRE du 22-01-2007

